

Raymond William Kowlyk *Appellant.*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. KOWLYK

File No.: 19849.

1987: December 11; 1988: September 1.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Criminal law — Break, enter and theft — Recently stolen goods — Conviction based solely on doctrine of recent possession — Legal significance to be attributed to possession of recently stolen property — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 306(1)(b).

Appellant was charged with break, enter and theft under s. 306(1)(b) of the *Criminal Code*. His brother had admitted to committing the three burglaries in question and the police had found items from the burgled houses in the house appellant shared with his brother, some in his bedroom. On entering the house with the police, appellant's brother shouted, "They got us"; appellant tried to leave by his bedroom window but was deterred by a police officer stationed outside. Appellant was convicted on an application of the doctrine of recent possession and the Court of Appeal upheld that conviction. At issue here is the legal significance to be attributed to possession of recently stolen property.

Held (Wilson J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and McIntyre, Le Dain and La Forest JJ.: The doctrine of recent possession may be succinctly stated. Upon proof of the unexplained possession of recently stolen property, the trier of fact may—but not must—draw an inference of guilt of theft or of offences incidental thereto. This inference can be drawn even if there is no other evidence connecting the accused to the more serious offence. Where the circumstances are such that a question could arise as to whether the accused was a thief or merely a possessor, it will be for the trier of fact upon a consideration of all the circumstances to decide which, if either, inference should be drawn. The doctrine will not apply when an explanation

Raymond William Kowlyk *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. C. KOWLYK

N° du greffe: 19849.

1987: 11 décembre; 1988: 1^{er} septembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Vol par effraction — Biens récemment volés — Déclaration de culpabilité fondée seulement sur la théorie de la possession de biens récemment volés — Portée à accorder en droit à la possession de biens récemment volés — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 306(1)(b).

L'appellant a été accusé de vol par effraction en application de l'al. 306(1)(b) du *Code criminel*. Son frère a admis avoir commis les trois cambriolages en question et les policiers ont trouvé des articles provenant des maisons ayant fait l'objet de vols dans la maison que l'appellant partageait avec son frère et certains dans sa chambre. En entrant dans la maison avec les policiers, le frère de l'appellant a crié «Ils nous ont eu»; l'appellant a tenté de s'échapper par la fenêtre de sa chambre mais s'est arrêté en apercevant un policier à l'extérieur. L'appellant a été déclaré coupable en application de la théorie de la possession de biens récemment volés et la Cour d'appel a maintenu la déclaration de culpabilité. La question en litige vise la portée à accorder en droit à la possession de biens récemment volés.

Arrêt (le juge Wilson est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Le Dain et La Forest: La théorie de la possession de biens récemment volés peut être énoncée succinctement. Dès que la possession inexpliquée de biens récemment volés a été démontrée, le juge des faits peut—mais sans y être obligé—tirer une déduction de la culpabilité de vol ou d'infractions accessoires. Une telle déduction peut être faite même en l'absence d'un autre élément de preuve reliant l'accusé à l'infraction plus grave. Lorsque les circonstances sont telles que la question de savoir si l'accusé est un voleur ou simplement un possesseur peut être soulevée, il incombera au juge des faits après examen de toutes les circonstances de décider quelle

is offered which might reasonably be true even if the trier of fact is not satisfied of its truth.

Per Wilson J. (dissenting): Recent possession of stolen goods does not give rise to a legal presumption of guilt of theft or of break, enter and theft. Rather it constitutes a material fact from which an inference of guilt of theft can be drawn. But the strength of the inference will depend on the surrounding circumstances. If there is no other evidence connecting the accused to the theft (as opposed to mere possession), then the offence of theft is not made out against him. Recent possession does not allow a conviction for break, enter and theft where it is "quite impossible" to determine whether the accused committed theft or not. This conclusion is particularly compelling in the Canadian context where there is an offence specifically covering simple possession of stolen goods.

There is no evidence here connecting the accused to the break, enter and theft other than his possession of the stolen goods. This by itself cannot found a conviction for the more serious offence.

Cases Cited

By McIntyre J.

Considered: *R. v. Langmead* (1864), Le. & Ca. 427, 169 E.R. 1459; *R. v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850; *R. v. Graham*, [1974] S.C.R. 206; *R. v. Newton*, [1977] 1 S.C.R. 399; *R. v. Nickerson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 337; **referred to:** *Clement's Case* (1830), 1 Lewin 113, 168 E.R. 980; *Cockin's Case* (1836), 2 Lewin 235, 168 E.R. 1139; *R. v. Hall* (1845), 1 Cox C.C. 231; *Reference re Regina v. Coffin*, [1956] S.C.R. 191; *R. v. Lovis*; *R. v. Moncini*, [1975] 2 S.C.R. 294; *Richler v. The King*, [1939] S.C.R. 101; *Ungaro v. The King*, [1950] S.C.R. 430; *Tremblay v. La Reine*, [1969] S.C.R. 431; *R. v. Paul*, [1977] 1 S.C.R. 181; *Hewson v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 82; *R. v. Schama and Abramovitch* (1914), 11 Cr. App. R. 45; *R. v. Aves*, [1950] 2 All E.R. 330; *R. v. Loughlin* (1951), 35 Cr. App. R. 69; *R. v. Smith* (1983), 148 J.P. 215; *Russell v. R.* (1983), 32 C.R. (3d) 307.

By Wilson J. (dissenting)

R. v. Langmead (1864), Le. & Ca. 427, 169 E.R. 1459, 9 Cox C.C. 464; *Clement's Case* (1830), 1 Lewin 113, 168 E.R. 980; *R. v. Hall* (1845), 1 Cox C.C. 231; *Cockin's Case* (1836), 2 Lewin 235, 168 E.R. 1139; *R. v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850; *R. v. Schama and Abramovitch* (1914), 11 Cr. App. R. 45; *Richler v. The King*, [1939] S.C.R. 101; *Ungaro v. The*

déduction, sinon les deux, devraient être tirées. La théorie ne s'appliquera pas lorsqu'on fournit une explication qui pourrait raisonnablement être vraie, même si le juge des faits n'est pas convaincu de sa véracité.

a Le juge Wilson (dissidente): La possession de biens récemment volés ne soulève pas une présomption juridique de culpabilité de vol ou de vol par effraction. Elle constitue plutôt un fait substantiel duquel on peut déduire la culpabilité de vol. Toutefois, la force de la déduction dépendra des circonstances de l'affaire. S'il n'y a aucune autre preuve reliant l'accusé au vol (par opposition à la simple possession), alors l'infraction de vol ne peut lui être imputée. La possession de biens récemment volés ne permet pas une déclaration de culpabilité de vol par effraction lorsqu'il est «absolument impossible» de déterminer si l'accusé a commis un vol. Cette conclusion est particulièrement inévitable dans le contexte canadien où il existe une infraction qui vise précisément la simple possession de biens volés.

d En l'espèce, il n'y a aucun élément de preuve reliant l'accusé au vol par effraction autre que sa possession des biens volés. Cet élément de preuve en lui-même ne peut justifier une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction la plus grave.

e Jurisprudence

Citée par le juge McIntyre

Arrêts examinés: *R. v. Langmead* (1864), Le. & Ca. 427, 169 E.R. 1459; *R. v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850; *R. c. Graham*, [1974] R.C.S. 206; *R. c. Newton*, [1977] 1 R.C.S. 399; *R. v. Nickerson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 337; **arrêts mentionnés:** *Clement's Case* (1830), 1 Lewin 113, 168 E.R. 980; *Cockin's Case* (1836), 2 Lewin 235, 168 E.R. 1139; *R. v. Hall* (1845), 1 Cox C.C. 231; *Reference re Regina v. Coffin*, [1956] R.C.S. 191; *R. c. Lovis*; *R. c. Moncini*, [1975] 2 R.C.S. 294; *Richler v. The King*, [1939] R.C.S. 101; *Ungaro v. The King*, [1950] R.C.S. 430; *Tremblay v. La Reine*, [1969] R.C.S. 431; *R. c. Paul*, [1977] 1 R.C.S. 181; *Hewson c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 82; *R. v. Schama and Abramovitch* (1914), 11 Cr. App. R. 45; *R. v. Aves*, [1950] 2 All E.R. 330; *R. v. Loughlin* (1951), 35 Cr. App. R. 69; *R. v. Smith* (1983), 148 J.P. 215; *Russell v. R.* (1983), 32 C.R. (3d) 307.

i Citée par le juge Wilson (dissidente)

R. v. Langmead (1864), Le. & Ca. 427, 169 E.R. 1459, 9 Cox C.C. 464; *Clement's Case* (1830), 1 Lewin 113, 168 E.R. 980; *R. v. Hall* (1845), 1 Cox C.C. 231; *Cockin's Case* (1836), 2 Lewin 235, 168 E.R. 1139; *R. v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850; *R. v. Schama and Abramovitch* (1914), 11 Cr. App. R. 45; *Richler v. The King*, [1939] R.C.S. 101; *Ungaro v. The*

King, [1950] S.C.R. 430; *Graham v. The Queen*, [1959] S.C.R. 652; *Tremblay v. La Reine*, [1969] S.C.R. 431; *R. v. Graham*, [1974] S.C.R. 206; *R. v. Newton*, [1977] 1 S.C.R. 399; *R. v. Nickerson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 337.

Statutes and Regulations Cited

Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 4(5).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(d).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 306(1)(b), 312.

Authors Cited

Delisle, Ronald Joseph. *Evidence, Principles and Problems*. Toronto: Carswells, 1984.
 McWilliams, Peter K. *Canadian Criminal Evidence*, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1984.
 Phipson, Sidney Lovell. *Phipson on Evidence*, 13th ed. By John Huxley Buzzard, Richard May and M. N. Howard. London: Sweet & Maxwell, 1982.
 Stuart, Don. Annotation (1983), 32 C.R. (3d) 308.
 Wigmore, John Henry. *Wigmore on Evidence*, vol. 9, 3rd ed. Boston: Little, Brown & Co., 1940.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1986), 39 Man. R. (2d) 122, 27 C.C.C. (3d) 61, [1986] 3 W.W.R. 511, dismissing an appeal from a conviction by Kroft J. Appeal dismissed, Wilson J. dissenting.

Martin D. Glazer, for the appellant.

Donald Melnyk, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and McIntyre, g Le Dain and La Forest J.J. was delivered by

MCINTYRE J.—I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared in this appeal by my colleague, Justice Wilson. She has set out the facts and the history of these proceedings in the courts of Manitoba and I need not make any detailed reference to those matters. I would observe, however, that implicit in the reasons of the trial judge is a finding of recency of possession which was specifically supported in the Court of Appeal, and the appeal proceeded upon that basis. I am unable, with the greatest deference to my colleague's views, to agree with her conclusions or with her disposition of the appeal.

King, [1950] R.C.S. 430; *Graham v. The Queen*, [1959] R.C.S. 652; *Tremblay v. La Reine*, [1969] R.C.S. 431; *R. c. Graham*, [1974] R.C.S. 206; *R. c. Newton*, [1977] 1 R.C.S. 399; *R. v. Nickerson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 337.

a

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11d).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 306(1)b), 312.
Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 4(5).

b

Doctrines citées

Delisle, Ronald Joseph. *Evidence, Principles and Problems*. Toronto: Carswells, 1984.
 McWilliams, Peter K. *Canadian Criminal Evidence*, 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1984.
 Phipson, Sidney Lovell. *Phipson on Evidence*, 13th ed. By John Huxley Buzzard, Richard May and M. N. Howard. London: Sweet & Maxwell, 1982.
 Stuart, Don. Annotation (1983), 32 C.R. (3d) 308.
 Wigmore, John Henry. *Wigmore on Evidence*, vol. 9, 3rd ed. Boston: Little, Brown & Co., 1940.

c

d

e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1986), 39 Man. R. (2d) 122, 27 C.C.C. (3d) 61, [1986] 3 W.W.R. 511, qui a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Kroft. Pourvoi rejeté, le juge Wilson est dissidente.

f

Martin D. Glazer, pour l'appelant.

Donald Melnyk, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges McIntyre, Le Dain et La Forest rendu par

LE JUGE MCINTYRE—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement rédigés en l'espèce par ma collègue le juge Wilson. Comme elle a exposé les faits et l'historique de ces procédures devant les tribunaux du Manitoba, je n'ai pas à y revenir d'une manière détaillée. Je souligne cependant que les motifs du juge du procès indiquent implicitement qu'il a conclu au caractère récent de la possession, ce que la Cour d'appel a précisément endossé et ce sur quoi le pourvoi est fondé. Toutefois, je me vois dans l'impossibilité de souscrire aux conclusions de ma collègue ou à sa décision en

h

i

j

The principal point of disagreement arises from her words, at p. 86:

It would appear, therefore, that in both English and Canadian law recent possession of stolen goods does not give rise to a legal presumption of guilt of theft or of break, enter and theft. Rather it constitutes a material fact from which an inference of guilt of the more serious offence can be drawn. But the strength of the inference will depend on the surrounding circumstances. This leaves open the issue as to whether such an inference can be drawn when there is no other evidence connecting the accused to the more serious offence. [Emphasis added]

It is in these last words that my difference with her views is found, for it is my view, that in both English and Canadian law the unexplained recent possession of stolen property has long been sufficient to allow a permissive, not mandatory, inference of guilt of both theft and offences incidental thereto, even in the absence of other evidence of guilt.

The roots of what has frequently been referred to as the doctrine of recent possession go back at least to the early nineteenth century. In 1830, in *Clement's Case* (1830), 1 Lewin 113, 168 E.R. 980, the rule was bluntly stated and it was held that possession of a stolen horse three days after its theft was sufficient evidence of stealing. Comments as to the need to show recency of possession before an inference of guilt may be drawn were made in *Cockin's Case* (1836), 2 Lewin 235, 168 E.R. 1139, and *R. v. Hall* (1845), 1 Cox C.C. 231. What has been noted by most writers as the most significant of the earlier cases is *R. v. Langmead* (1864), Le. & Ca. 427, 169 E.R. 1459. The accused, Langmead, was charged with two counts: (1) theft of sheep, and (2) feloniously receiving the sheep with knowledge that they had been stolen. He was convicted of the second count. Counsel for Langmead, at p. 436 Le. & Ca., 1462 E.R., in arguing that there was no evidence to support a conviction on the second count and that the jury should have been directed to acquit upon that count, conceded that recent possession unaccounted for would alone be sufficient for a conviction of theft, but it would not alone suffice in considering the question of guilt on a charge of feloniously receiving the sheep, knowing them to be stolen.

l'espèce. Le principal point de désaccord découle des termes qu'elle a utilisés à la p. 86:

Par conséquent, il semblerait qu'en droit anglais et canadien la possession de biens récemment volés ne donne pas lieu à une présomption juridique de culpabilité de vol ou de vol avec effraction. Elle constitue plutôt un fait substantiel dont il est possible de déduire la culpabilité à l'égard de l'infraction plus grave. Toutefois, la force de la déduction dépendra des circonstances de l'affaire. La question de savoir si on peut faire une telle déduction en l'absence d'un autre élément de preuve reliant l'accusé à l'infraction plus grave reste entière. [Je souligne.]

Nos divergences d'opinions découlent de ces derniers mots, car je suis d'avis que, en droit anglais et en droit canadien, la possession inexpliquée de biens récemment volés est depuis longtemps suffisante pour permettre, sans l'imposer, une déduction de culpabilité de vol et d'infractions connexes, même en l'absence d'autres preuves de culpabilité.

Les fondements de ce qui a fréquemment été appelé la théorie de la possession de biens récemment volés remontent au moins au début du dix-neuvième siècle. En 1830, dans l'affaire *Clement* (1830), 1 Lewin 113, 168 E.R. 980, la règle a été énoncée directement et on a conclu que la possession d'un cheval trois jours après qu'il a été volé constitue un élément de preuve suffisant du vol. Dans les affaires *Cockin* (1836), 2 Lewin 235, 168 E.R. 1139 et *R. v. Hall* (1845), 1 Cox C.C. 231, on a fait des observations sur la nécessité de démontrer le caractère récent de la possession avant de pouvoir en déduire la culpabilité. La plupart des auteurs ont souligné que l'arrêt *R. v. Langmead* (1864), Le. & Ca. 427, 169 E.R. 1459 est le plus important des anciens arrêts. L'accusé, Langmead, y était inculpé sous deux chefs d'accusation: (1) vol de moutons et (2) recel de moutons dont il savait qu'ils avaient été volés. Il a été déclaré coupable à l'égard du second chef d'accusation. Soutenant qu'il n'y avait aucun élément de preuve pour appuyer une déclaration de culpabilité à cet égard et que, partant, on aurait dû dire au jury de prononcer un verdict d'acquittement, l'avocat de Langmead a admis, à la p. 436 Le. & Ca., 1462 E.R., que la possession inexpliquée de biens récemment volés serait en soi suffisante pour

This framed the issue in the case. The court unanimously affirmed the conviction, holding that unexplained recent possession was evidence either of theft or of feloniously receiving, depending on the circumstances. Pollock C.B. said, at pp. 439-40 *Le. & Ca.*, 1463-64 E.R.:

We are all satisfied that the Chairman could not have withdrawn this case from the consideration of the jury, or have directed them that there was no evidence that the prisoner had received the sheep knowing them to have been stolen. Speaking for myself, I may add that, in my opinion, the distinction taken by Mr. Carter between a charge of stealing and one of receiving, with reference to the effect of evidence of recent possession, is not the law of England. If no other person is involved in the transaction forming the subject of the inquiry, and the whole of the case against the prisoner is that he was found in the possession of the stolen property, the evidence would, no doubt, point to a case of stealing rather than a case of receiving; but in every case, except, indeed, where the possession is so recent that it is impossible for any one else to have committed the theft, it becomes a mere question for the jury whether the person found in possession of the stolen property stole it himself or received it from some one else. If, as I have said, there is no other evidence, the jury will probably consider with reason that the prisoner stole the property; but, if there is other evidence which is consistent either with his having stolen the property, or with his having received it from some one else, it will be for the jury to say which appears to them to be the more probable solution. In this case, although there is some evidence that the prisoner stole the sheep, yet the inference that he sent his boys to drive the sheep and to receive them from some one who had stolen them in connection with him appears to me the more cogent. However this may have been, we are all of opinion that there was evidence to go to the jury.

Blackburn J. said, at p. 441 *Le. & Ca.*, 1464 E.R.:

I am of the same opinion. I do not agree with Mr. Carter in thinking that recent possession is not as vehement evidence of receiving as of stealing. When it has been shewn that property has been stolen, and has been

entraîner une déclaration de culpabilité de vol, mais qu'elle ne suffirait pas à elle seule pour statuer sur la question de culpabilité à l'égard d'une accusation de recel de moutons dont l'inculpé savait qu'ils avaient été volés. C'est ainsi que se posait la question dans cette affaire. La cour à l'unanimité a confirmé la déclaration de culpabilité, concluant que la possession inexpiquée de biens récemment volés constituait une preuve soit du vol soit du recel, selon les circonstances de l'affaire. Le baron en chef Pollock a dit, aux pp. 439 et 440 *Le. & Ca.*, 1463 et 1464 E.R.:

[TRADUCTION] Nous sommes tous convaincus que le président n'aurait pu enlever cette affaire au jury ni lui dire qu'il n'y avait pas de preuve que le détenu avait recelé les moutons alors qu'il savait qu'ils avaient été volés. Pour ma part, je suis d'avis d'ajouter que, selon moi, la distinction adoptée par M^e Carter entre une accusation de vol et celle de recel, en ce qui a trait à l'effet de la preuve de la possession de biens récemment volés, ne fait pas partie du droit d'Angleterre. Si aucune autre personne n'est mêlée à l'opération qui fait l'objet de l'enquête et que l'ensemble de la preuve contre le détenu porte qu'il a été trouvé en possession des biens volés, la preuve indiquerait sans aucun doute qu'il s'agit d'une affaire de vol plutôt que d'une affaire de recel; mais dans chaque cas, sauf, en fait, lorsque la possession est tellement récente qu'il est impossible que quelqu'un d'autre ait commis le vol, le jury doit simplement se demander si la personne trouvée en possession des biens volés les a volés elle-même ou les a reçus de quelqu'un d'autre. Comme je l'ai dit, s'il n'y a aucun autre élément de preuve, le jury considérera probablement avec raison que le détenu a volé les biens; mais s'il y a d'autres éléments de preuve qui appuient la thèse qu'il a volé les biens ou qu'il les a reçus de quelqu'un d'autre, il incombera au jury de dire ce qui lui paraît être la solution la plus probable. En l'espèce, bien qu'il y ait certains éléments de preuve selon lesquels le détenu a volé les moutons, la déduction qu'il a envoyé les garçons conduire les moutons et les prendre de quelqu'un d'autre qui les avait volés en accord avec lui, me paraît être plus convaincante. Quoi qu'il en soit, la Cour est d'avis qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour soumettre l'affaire au jury.

Le juge Blackburn a dit à la p. 441 *Le. & Ca.*, 1464 E.R.:

[TRADUCTION] Je suis du même avis. Je ne suis pas d'accord avec M^e Carter pour penser que la possession de biens récemment volés ne constitue pas un élément de preuve aussi fort pour le recel que pour le vol. Lorsqu'il

found recently after its loss in the possession of the prisoner, he is called upon to account for having it, and, on his failing to do so, the jury may very well infer that his possession was dishonest, and that he was either the thief or the receiver according to the circumstances. If he had been seen near the place where the property was kept before it was stolen, they may fairly suppose that he was the thief. If other circumstances shew that it is more probable that he was not the thief, the presumption would be that he was the receiver. The jury should not convict the prisoner of receiving, unless they are satisfied that he is not the actual thief.

It is clear, I would suggest, that *R. v. Langmead*, *supra*, stands for the proposition that the unexplained recent possession of stolen goods will permit an inference of guilt on a charge of theft, or upon a charge of receiving, and it will be for the jury or the trier of fact, on a consideration of all the circumstances, to decide which of the two offences has been shown. This principle was applied in *R. v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850, a case which was followed in this respect in *Reference re Regina v. Coffin*, [1956] S.C.R. 191, and *R. v. Lovis*; *R. v. Moncini*, [1975] 2 S.C.R. 294. In *R. v. Exall*, articles stolen at night were found in possession of the accused the following morning. Pollock C.B., at pp. 924-28 F. & F., 851-53 E.R., said:

The principle is this, that if a person is found in possession of property recently stolen, and of which he can give no reasonable account, a jury are justified in coming to the conclusion that he committed the robbery.

And so it is of any crime to which the robbery was incident, or with which it was connected, as burglary, arson, or murder. For, if the possession be evidence that the person committed the robbery, and the person who committed the robbery committed the other crime, then it is evidence that the person in whose possession the property is found committed that other crime.

The law is, that if, recently after the commission of the crime, a person is found in possession of the stolen goods, that person is called up to account for the possession, that is, to give an explanation of it, which is not unreasonable or improbable. The strength of the presumption, which arises from such possession, is in proportion to the shortness of the interval which has elapsed. If the interval has been only an hour or two, not half a day, the presumption is so strong, that it almost amounts to proof; because the reasonable inference is,

est démontré que le bien a été volé, et qu'il a été trouvé peu après sa disparition en la possession du détenu, il lui incombe d'expliquer sa possession et, s'il ne le fait pas, le jury peut très bien présumer qu'il l'a obtenu malhonnêtement et qu'il était soit le voleur soit le receleur selon les circonstances. S'il a été vu près de l'endroit où le bien était gardé avant le vol, le jury peut, à bon droit, supposer qu'il était le voleur. Si d'autres circonstances démontrent qu'il est plus probable qu'il n'était pas le voleur, on pourra présumer qu'il était le receleur. Le jury ne devrait pas déclarer le détenu coupable de recel à moins d'être convaincu qu'il n'est pas en fait le voleur.

À mon avis, il est clair que l'arrêt *R. v. Langmead*, précité, signifie que la possession inexplicquée de biens récemment volés permettra de déduire la culpabilité à l'égard d'une accusation de vol ou d'une accusation de recel et il incombera au jury ou au juge des faits, après avoir examiné toutes les circonstances, de décider laquelle des deux infractions a été démontrée. Ce principe a été appliqué dans l'arrêt *R. v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850, qui a été suivi à cet égard dans *Reference re Regina v. Coffin*, [1956] R.C.S. 191, et *R. c. Lovis*; *R. c. Moncini*, [1975] 2 R.C.S. 294. Dans *R. v. Exall*, les biens volés la nuit ont été trouvés en possession des accusés le matin suivant. Le baron en chef Pollock a dit aux pp. 924 à 928 F. & F., 851 à 853 E.R.:

[TRADUCTION] Le principe est que si une personne est trouvée en possession de biens récemment volés et ne peut donner de la possession une explication raisonnable, un jury peut en conclure qu'elle a commis le vol qualifié.

Et il en est ainsi de tout crime que le vol qualifié a accompagné, ou auquel ce vol qualifié est relié, comme le crime de cambriolage, d'incendie ou de meurtre. Car, si la possession est une preuve que la personne a commis le vol qualifié, et si l'auteur du vol qualifié est celui qui a commis l'autre crime, la possession est alors une preuve que la personne trouvée en possession des biens a commis cet autre crime.

En droit, si, peu de temps après la perpétration du crime, une personne est trouvée en possession des biens volés, cette personne est appelée à expliquer comment il se fait qu'elle se trouve en leur possession, c'est-à-dire, à donner une explication qui ne soit ni absurde ni improbable. La force de la présomption qui découle de cette possession est proportionnelle à la courte durée de temps qui s'est écoulé. Si l'intervalle n'a été que d'une heure ou deux et non d'une demi-journée, la présomption est si forte qu'elle équivaut presque à une preuve, parce qu'on

that the person must have stolen the property. In the ordinary affairs of life, it is not probable that the person could have got possession of the property in any other way. And juries can only judge of matters, with reference to their knowledge and experience of the ordinary affairs of life.

Thus, for instance (to put the present case), if the property were the produce of a burglary, then the possession of it, soon after the burglary, is some evidence that the person in whose possession it is found was a party to the burglary. For, at all events, he must have received it from one who was a party to it; and this is strong evidence that he was privy to it, and some evidence that he was a party to it. Whether or not he was so, must be judged of from all the other circumstances of the case.

The most frequently repeated statement of the English law on this question—which has been specifically approved in this Court in such cases as *Richler v. The King*, [1939] S.C.R. 101; *Ungaro v. The King*, [1950] S.C.R. 430; *Tremblay v. La Reine*, [1969] S.C.R. 431; *R. v. Graham*, [1974] S.C.R. 206; *R. v. Newton*, [1977] 1 S.C.R. 399; *R. v. Paul*, [1977] 1 S.C.R. 181; and *Hewson v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 82—is that of Lord Reading in *R. v. Schama and Abramovitch* (1914), 11 Cr. App. R. 45, at p. 49:

Where the prisoner is charged with receiving recently stolen property, when the prosecution has proved the possession by the prisoner, and that the goods had been recently stolen, the jury should be told that they may, not that they must, in the absence of any reasonable explanation, find the prisoner guilty. But if an explanation is given which may be true, it is for the jury to say on the whole evidence whether the accused is guilty or not; that is to say, if the jury think that the explanation may reasonably be true, though they are not convinced that it is true, the prisoner is entitled to an acquittal, because the Crown has not discharged the *onus* of proof imposed upon it of satisfying the jury beyond reasonable doubt of the prisoner's guilt. That *onus* never changes, it always rests on the prosecution. That is the law; the Court is not pronouncing new law, but is merely restating it, and it is hoped that this re-statement may be of assistance to those who preside at the trial of such cases.

A more recent case, *R. v. Aves*, [1950] 2 All E.R. 330, in the English Court of Appeal, contains a clear statement that recent unexplained possession

peut raisonnablement déduire que la personne doit avoir volé le bien. Dans le cours ordinaire de la vie, il n'est pas probable que la personne aurait pu avoir en sa possession le bien d'une autre manière. De plus, les jurés ne peuvent juger les questions qu'en se fondant sur leur connaissance et leur expérience de la vie courante.

Donc, par exemple (en l'espèce), si le bien était le produit d'un cambriolage, alors le fait de l'avoir en sa possession, peu après le cambriolage constitue un certain élément de preuve que la personne en la possession de qui il a été trouvé a participé au cambriolage. Car, de toute façon, cette dernière doit l'avoir reçu de quelqu'un qui y a participé; et il s'agit d'un élément de preuve convaincant qu'il en était au courant et un certain élément de preuve qu'il y était partie. Pour décider si c'est le cas, il faut se fonder sur les autres circonstances de l'affaire.

L'énoncé du droit anglais sur cette question qui est le plus souvent cité—qui a été approuvé de manière précise par cette Cour dans les arrêts *Richler v. The King*, [1939] R.C.S. 101, *Ungaro v. The King*, [1950] R.C.S. 430, *Tremblay v. La Reine*, [1969] R.C.S. 431, *R. c. Graham*, [1974] R.C.S. 206, *R. c. Newton*, [1977] 1 R.C.S. 399, *R. c. Paul*, [1977] 1 R.C.S. 181, et *Hewson c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 82—est celui de lord Reading dans *R. v. Schama and Abramovitch* (1914), 11 Cr. App. R. 45, à la p. 49:

[TRADUCTION] Quand l'accusé est inculqué de recel de biens récemment volés, si le ministère public a prouvé la possession par l'accusé et prouvé que les biens ont été récemment volés, il faut dire au jury qu'il peut, non pas qu'il doit, à défaut de toute explication raisonnable, déclarer l'accusé coupable. Mais s'il existe une explication qui pourrait être vraie, il appartient au jury de dire, d'après l'ensemble de la preuve, si l'accusé est coupable ou non; c'est-à-dire que si le jury croit, bien qu'il ne soit pas convaincu qu'elle l'est, l'accusé a droit à un acquittement parce que le ministère public n'a pas satisfait au fardeau qui lui incombe de convaincre le jury, hors de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé. Ce fardeau ne se déplace jamais, il incombe toujours au ministère public. Tel est le droit. La Cour n'énonce pas un principe nouveau, elle ne fait que le formuler à nouveau et il est à espérer que cette nouvelle formulation sera utile à ceux qui ont à connaître de ce genre d'affaires.

Dans un arrêt plus récent, *R. v. Aves*, [1950] 2 All E.R. 330, la Cour d'appel d'Angleterre énonce clairement que la possession inexpliquée de biens

alone may be sufficient to raise a permissible inference of guilt. In that case, a conviction for receiving stolen goods was appealed. The question was whether the jury had been properly directed in accordance with the *Schama and Abramovitch* direction. Lord Goddard C.J. said, at p. 330:

Where the only evidence is that an accused person is in possession of property recently stolen, a jury may infer guilty knowledge (a) if he offers no explanation to account for his possession, or (b) if the jury are satisfied that the explanation he does offer is untrue. If, however, the explanation offered is one which leaves the jury in doubt whether he knew the property was stolen, they should be told that the case has not been proved, and, therefore, the verdict should be Not Guilty.

I think I might add this as an addendum to the formula above stated. If there is evidence that the prisoner was in possession of property recently stolen and also other evidence which tends to show guilty knowledge, then the judge should direct the jury in the terms which I have mentioned on the question of recent possession, and should then go on to deal with the other evidence against the prisoner which may or may not be consistent with the explanation, if any, which he has given.

Later English cases, such as *R. v. Loughlin* (1951), 35 Cr. App. R. 69 (C.A.), and *R. v. Smith* (1983), 148 J.P. 215 (C.A.), are to the same effect.

The more significant cases for our consideration here are those decided in this Court which state the law as it is in Canada, and which are consistent with the earlier cases that have developed the English law. Two of the leading cases upon this question are *R. v. Graham, supra*, and *R. v. Newton, supra*. Both of these cases dealt in great part with the question of whether the Crown, before seeking to rely on recent possession, was under an obligation to adduce evidence upon the question of whether the accused offered an explanation for his possession. It was concluded in both cases that the Crown bore no such obligation. This question does not arise here because it was conceded that no explanation was offered. The appellant

récemment volés ne peut suffire à elle seule pour entraîner une déduction acceptable de culpabilité. Il s'agissait d'un appel d'une déclaration de culpabilité de recel de biens volés. La question était de savoir si le jury avait reçu des directives appropriées conformes à la position adoptée dans l'arrêt *Schama and Abramovitch*. Le juge en chef lord Goddard a dit à la p. 330:

[TRADUCTION] Lorsque la preuve démontre seulement qu'un accusé est en possession d'un bien récemment volé, les jurés peuvent déduire qu'il a une connaissance coupable a) s'il ne donne aucune explication pour justifier sa possession ou b) si les jurés sont convaincus que l'explication qu'il donne est fausse. Toutefois, si l'explication donnée soulève un doute dans l'esprit des jurés quant à savoir si l'accusé savait que le bien avait été volé, on doit leur dire que la preuve n'a pas été faite et que, par conséquent, ils devraient rendre un verdict de non-culpabilité.

Je crois que je peux ajouter ceci à la formule énoncée précédemment. S'il y a des éléments de preuve selon lesquels le détenu était en possession d'un bien récemment volé et également d'autres éléments de preuve qui tendent à démontrer une connaissance coupable, alors le juge devrait formuler ses directives au jury comme je les ai exposées pour la question de la possession de biens récemment volés et devrait alors traiter des autres éléments de preuve à charge qui peuvent ou non être compatibles avec l'explication, s'il y a lieu, qu'il a donnée.

Les arrêts anglais ultérieurs *R. v. Loughlin* (1951), 35 Cr. App. R. 69 (C.A.), et *R. v. Smith* (1983), 148 J.P. 215 (C.A.), vont dans le même sens.

Les arrêts les plus importants que nous devons examiner en l'espèce sont ceux de cette Cour qui énoncent le droit en vigueur au Canada et qui sont compatibles avec les arrêts antérieurs qui ont élaboré le droit anglais. Deux des arrêts de principe qui portent sur cette question sont *R. c. Graham*, précité et *R. c. Newton*, précité. Ces deux arrêts traitent en grande partie de la question de savoir si le ministère public, avant de chercher à se fonder sur la possession de biens récemment volés, est tenu de présenter des éléments de preuve sur la question de savoir si l'accusé a expliqué sa possession. On a conclu dans les deux arrêts que le ministère public n'avait pas cette obligation. Cette question n'est pas soulevée en l'espèce parce qu'on

gave no evidence at his trial and the recency of the possession and the knowledge that the goods were stolen was not questioned in this Court. The sole question at issue here is whether the inference which may be drawn from the unexplained recent possession of the goods in question, standing alone, would support a conviction upon a charge of breaking, entering and theft of those articles found in possession.

Before going further, it will be worthwhile to recognize what is involved in the so-called doctrine of recent possession. It is difficult, indeed, to call it a doctrine for nothing is taught, nor can it properly be said to refer to a presumption arising from the unexplained possession of stolen property, since no necessary conclusion arises from it. Laskin J. (as he then was) (Hall J. concurring) in a concurring judgment in *R. v. Graham*, *supra*, said at p. 215:

The use of the term "presumption", which has been associated with the doctrine, is too broad, and the word which properly ought to be substituted is "inference". In brief, where unexplained recent possession and that the goods were stolen are established by the Crown in a prosecution for possessing stolen goods, it is proper to instruct the jury or, if none, it is proper for the trial judge to proceed on the footing that an inference of guilty knowledge, upon which, failing other evidence to the contrary, a conviction can rest, may (but, not must) be drawn against the accused.

He went on to point out that two questions, that of recency of possession and that of the contemporaneity of any explanation, must be disposed of before the inference may properly be drawn. He made it clear that no adverse inference could be drawn against an accused from the fact of possession alone unless it were recent, and that if a pre-trial explanation of such possession were given by the accused and if it possessed that degree of contemporaneity making evidence of it admissible, no adverse inference could be drawn on the basis of the recent possession alone if the explanation

a admis qu'il n'y avait pas eu d'explication. L'appelant n'a pas témoigné à son procès et le caractère récent de la possession et la connaissance du fait que les biens avaient été volés n'ont pas été contestés devant cette Cour. La seule question soulevée en l'espèce est de savoir si la déduction qui peut être tirée de la possession des biens récemment volés en l'espèce, prise de façon isolée, appuierait une déclaration de culpabilité relativement à l'accusation de vol avec effraction des articles trouvés en la possession de l'accusé.

Avant d'ajouter autre chose, il sera utile de reconnaître ce qui est visé par ce qu'on appelle la théorie de la possession de biens récemment volés. En fait, il est difficile de dire qu'il s'agit d'une théorie car on n'y enseigne rien et on ne peut, à bon droit, dire qu'elle vise une présomption qui découle de la possession inexplicquée de biens volés, étant donné qu'aucune conclusion n'en découle nécessairement. Le juge Laskin (plus tard Juge en chef) (avec l'appui du juge Hall) dans des motifs concordants dans l'arrêt *R. c. Graham*, précité, a dit à la p. 215:

L'emploi du terme «présomption», qu'on associe à cette doctrine, est trop général et c'est le terme «déduction» qu'il conviendrait d'employer. Bref, lors d'une accusation de possession de biens volés où le ministère public a établi qu'il y avait possession récente et inexplicquée et que les biens avaient été volés, il convient de dire au jury de partir, comme il convient que fasse le juge de première instance lorsqu'il n'y a pas de jury, de la prémisse qu'il est possible (mais non nécessaire) de déduire, à l'encontre de l'accusé qu'il y a eu de sa part une connaissance coupable laquelle, à défaut d'élément de preuve contraire, peut justifier une déclaration de culpabilité.

Il a ensuite souligné qu'il faut régler deux questions, celle du caractère récent de la possession et celle de la contemporanéité de l'explication, avant que la déduction puisse être faite à bon droit. Il a dit clairement qu'aucune déduction défavorable ne peut être tirée contre un accusé uniquement du fait de la possession de biens à moins qu'ils ne soient récemment volés et si l'accusé a fait, avant son procès, une déclaration pour expliquer la possession et si elle possédait ce degré de contemporanéité rendant admissible l'élément de preuve, aucune déduction défavorable ne pourrait être

were one which could reasonably be true. Implicit in Laskin J.'s words that recent possession alone will not justify an inference of guilt, where a contemporaneous explanation has been offered, is the proposition that in the absence of such explanation recent possession alone is quite sufficient to raise a factual inference of theft.

Four years later, this Court decided the case of *R. v. Newton*, *supra*. At issue in that case was whether a jury instruction with respect to the law of recent possession with its allusion to unexplained possession would constitute a comment on the failure of an accused to testify, contrary to s. 4(5) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10. This contention was rejected and that argument was not advanced in this Court. At pp. 401-2, Dickson J. (as he then was), with whom Laskin C.J. joined, in a judgment concurring in the result, said:

The short question in this appeal is whether the Crown is obliged to adduce evidence of any explanation given by the accused, or absence of explanation, before relying on what has come to be called the "doctrine of recent possession". It has generally been understood that all the Crown need establish in the first instance is that the goods were recently stolen and that they were found in the possession of the accused. Then the jury must be told that they may, not that they must, in the absence of any reasonable explanation, find the accused guilty. In the instant case, the trial judge refused so to instruct the jury being of the view that it was incumbent upon the Crown to adduce evidence as to whether or not the accused had offered any explanation for his possession of the stolen goods. With respect, the judge erred.

There is no duty upon the Crown to lead negative evidence in these circumstances.

Of even greater significance for the case at bar is the judgment of Ritchie J. (Martland and de Grandpré JJ. concurring; Martland, Judson, Spence, Pigeon and Beetz JJ. concurring in a separate judgment). He said that the proper

tirée sur le seul fondement de la possession de biens récemment volés si l'explication peut raisonnablement être vraie. Il ressort implicitement de l'analyse du juge Laskin, selon laquelle la possession de biens récemment volés ne justifierait pas à elle seule une déduction de culpabilité lorsqu'une explication considérée comme contemporaine a été donnée, que, en l'absence d'une telle explication, la possession de biens récemment volés est à elle seule tout à fait suffisante pour entraîner une déduction de vol fondée sur les faits.

Quatre ans plus tard, cette Cour a rendu l'arrêt *R. c. Newton*, précité. Cet arrêt visait à déterminer si une directive au jury sur le droit relatif à la possession de biens récemment volés qui faisait allusion à une possession inexpliquée constituerait un commentaire sur l'abstention de l'accusé de témoigner, contrairement au par. 4(5) de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, chap. E-10. Cet argument a été rejeté et n'a pas été présenté devant cette Cour. Aux pages 401 et 402, le juge Dickson (maintenant Juge en chef), avec l'appui du juge en chef Laskin dans des motifs concordants quant au résultat, a dit:

La question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si le ministère public est obligé de prouver l'existence ou l'inexistence d'une explication par l'accusé avant de pouvoir invoquer ce qu'on est convenu d'appeler la «doctrine de la possession de biens récemment volés». Il est généralement reconnu que tout ce que le ministère public doit établir dans un premier temps est que les biens ont été récemment volés et qu'on les a trouvés en la possession de l'accusé. Il faut ensuite dire au jury qu'il peut, non pas qu'il doit, déclarer l'accusé coupable. En l'espèce, le juge de première instance a refusé de donner ces directives au jury, étant d'avis qu'il incombe au ministère public de prouver si l'accusé a fourni une explication quelconque du fait qu'il était en possession de biens volés. En toute déférence, je suis d'avis que le juge s'est trompé.

Dans ces circonstances, le ministère public n'est pas obligé de faire la preuve de l'inexistence d'une explication.

Le jugement du juge Ritchie (avec l'appui des juges Martland et de Grandpré et avec l'appui des juges Martland, Judson, Spence, Pigeon et Beetz dans des motifs distincts) est encore plus important pour l'espèce. Il y dit que la directive qu'il

instruction to a jury in recent possession cases is that described by Lord Reading in *R. v. Schama and Abramovitch*, *supra*, which, as has been noted, has been approved in many judgments in this Court. He went on to say that evidence of unexplained recent possession, standing alone, raises a *prima facie* case upon which the trier of fact is entitled to bring in a verdict of guilty, on the facts before him, of breaking, entering and theft. He said, at p. 405:

This statement has come to be referred to by text writers and by many judges as the statement of a "principle" or a "doctrine", but I prefer to think of it in terms of a rule of evidence as to which all judges should charge a jury. The rule has been variously stated in different cases, but in my view the essence of the matter is that in a case such as the present one where it has been established that the accused was in possession of recently stolen goods and where no explanation whatever has been advanced, the jury should be instructed that the evidence of such possession standing alone raises a *prima facie* case upon which they are entitled to bring in a verdict of guilty. [Emphasis added.]

While in *R. v. Newton*, *supra*, the Court was not called upon to decide the issue of whether recent possession by itself, in the absence of other circumstances which would connect an accused to the theft, could justify a finding of guilt, the words of Ritchie J. above would surely decide the present appeal in favour of the Crown. This is particularly true when it is considered that no other case in Canadian or English law suggests that some other evidence must be present to connect an accused to the crime before an inference of guilt becomes permissible. In my view, the authorities deny that any additional evidence, apart from that of unexplained recent possession of stolen goods, is necessary to permit an inference of guilt.

Two recent appellate decisions are of interest. In *R. v. Nickerson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 337 (N.S.C.A.), an accused charged with breaking and entering and theft under s. 306(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 was found in possession of cigarettes stolen from the trailer

convenait de donner à un jury dans les affaires de possession de biens récemment volés est celle qui est décrite par lord Reading dans *R. v. Schama and Abramovitch*, précité, qui, comme je l'ai mentionné, a été approuvée dans un grand nombre d'arrêts de cette Cour. Il a ensuite dit que la preuve de la possession inexpliquée de biens récemment volés constitue à elle seule une preuve *prima facie* permettant au juge des faits de rendre un verdict de culpabilité de vol avec effraction, d'après les faits soumis. Il a dit à la p. 405:

Les auteurs et un grand nombre de juges en sont venus à désigner cela comme énoncé de «principe» ou de «doctrine», mais, quant à moi, j'y vois plutôt une règle de preuve sur laquelle tous les juges doivent donner des directives au jury. La règle a été formulée de façon différente dans divers arrêts, mais, à mon avis, elle porte essentiellement que dans une affaire comme celle-ci, où il a été établi que l'accusé était en possession de biens récemment volés et où aucune explication quelconque n'a été fournie, on doit donner au jury des directives portant que le seul fait de cette possession constitue une preuve *prima facie* sur laquelle le jury est fondé à déclarer l'accusé coupable. [Je souligne.]

Bien que dans l'arrêt *R. c. Newton*, précité, on n'ait pas demandé à la Cour de trancher la question de savoir si la possession de biens récemment volés en elle-même, en l'absence de toute autre circonstance qui relierait un accusé au vol, pouvait justifier une conclusion de culpabilité, le passage précité du juge Ritchie accorderait certainement gain de cause au ministère public en l'espèce. C'est particulièrement vrai si l'on considère qu'aucun autre arrêt en droit canadien ou anglais ne laisse entendre qu'il doit y avoir un autre élément de preuve pour relier l'accusé au crime avant que l'on puisse déduire la culpabilité. À mon avis, la jurisprudence et la théorie n'admettent pas qu'un élément de preuve supplémentaire, outre celui de la possession inexpliquée de biens récemment volés, soit nécessaire pour permettre une déduction de culpabilité.

Deux arrêts récents de tribunaux d'appel sont intéressants. Dans *R. v. Nickerson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 337 (C.A.N.-É.), un accusé inculpé de vol avec effraction aux termes de l'al. 306(1)(b) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34 a été trouvé en possession de cigarettes qui avaient été

which had been entered. He offered an explanation which was disbelieved by the trial judge and he was convicted on the basis of the recent possession. His appeal was dismissed. Macdonald J.A., giving judgment for the Court, after commenting on certain authorities, said, at p. 343:

On the authority of the *Langmead* case it is, in my opinion, initially for the jury, or for the trial Judge if there is no jury, on an overview of all the circumstances to say whether the presumption arising from the recent possession of stolen goods supports a charge of stealing, robbery, break, enter and theft, etc., or only of possession of stolen goods.

At page 344, he recognized that the inference to be drawn from recent possession is only permissive, saying:

Even when the presumption that arises from the recent possession of stolen goods can be used the Crown is still left with the ultimate or general burden of proving its case beyond a reasonable doubt. The rule being that a Court *may* not *must* convict in the absence of any explanation.

and later,

By way of reiteration the principle that I glean from the authorities to which I have referred is that unexplained possession of recently stolen goods is evidence that may, depending on all the circumstances of any given case, establish the commission of any offence by which such were illegally obtained.

It is suggested that the implication to be drawn from this case, stemming from the use by Macdonald J.A. of the words, "depending on all the circumstances of any given case", is that unexplained recent possession alone is insufficient to support a guilty verdict. I would reject this view on the basis that it is contrary to the authorities which I have considered. There must, of course, be evidence that the goods were stolen and, where relevant, that a break-in occurred. There must also be evidence of possession, of recency of possession, and evidence of the identity of the goods, all of which are present in the case at bar. There may be, and frequently will be, other evidence which

volées dans la roulotte où l'introduction par effraction avait été perpétrée. Il a donné une explication qui a été écartée par le juge du procès et il a été déclaré coupable sur le fondement de la possession de biens récemment volés. Son appel a été rejeté. Le juge Macdonald, qui a rendu le jugement au nom de la Cour, après avoir commenté la théorie et la jurisprudence, a dit à la p. 343:

[TRADUCTION] Selon la jurisprudence établie par l'arrêt *Langmead*, j'estime qu'il incombe d'abord au jury ou au juge du procès s'il n'y a pas de jury, après avoir considéré toutes les circonstances, de dire si la présomption qui découle de la possession de biens récemment volés justifie une accusation de vol, de vol qualifié, de vol avec effraction, etc., ou seulement une accusation de possession de biens volés.

À la page 344, il a reconnu que la déduction qui doit être tirée de la possession de biens récemment volés est seulement facultative, en disant:

[TRADUCTION] Même si la présomption qui découle de la possession de biens récemment volés peut être utilisée par le ministère public, celui-ci est toujours assujéti au fardeau ultime et général de faire sa preuve hors de tout doute raisonnable. La règle précise qu'un tribunal *peut* et non *doit* rendre une déclaration de culpabilité en l'absence de toute explication.

et plus loin,

[TRADUCTION] À nouveau, le principe que je tire de la jurisprudence que j'ai mentionnée porte que la possession inexpliquée de biens récemment volés constitue un élément de preuve qui peut, selon toutes les circonstances d'une affaire en particulier, établir la perpétration d'une infraction par laquelle ces biens ont été obtenus de façon illégale.

On laisse entendre que la déduction à tirer de cette affaire, vu l'utilisation par le juge Macdonald des termes «selon toutes les circonstances d'une affaire en particulier», est que la possession inexpliquée de biens récemment volés n'est pas suffisante à elle seule pour justifier un verdict de culpabilité. Je suis d'avis de rejeter cette opinion sur le fondement qu'elle est contraire à la jurisprudence que j'ai examinée. Évidemment, il doit y avoir des éléments de preuve indiquant que les biens ont été volés et, lorsque cela est pertinent, qu'il y a eu introduction par effraction. Il doit également y avoir une preuve de la possession, du caractère récent de la possession et une preuve de l'identité

may be relevant on the issue of guilt or innocence that must be considered by the jury, but where the unexplained recent possession is found, it alone allows—but does not make mandatory—a finding of guilt. In *Russell v. R.* (1983), 32 C.R. (3d) 307, the Nova Scotia Court of Appeal considered the question of whether the application of the doctrine of recent possession infringed the right to the presumption of innocence, under s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This issue was not raised in this Court. The case has relevance to this case, however, because of the explanation of the nature of the inference given by Jones J.A., speaking for the Court, after reviewing many of the authorities mentioned in this judgment, he said, at p. 316:

These decisions make it abundantly clear that the inference arising from the unexplained possession of stolen goods is simply one of fact and does not alter the fundamental burden of proof on the Crown to establish guilt of the accused beyond a reasonable doubt. Viewed in that light the inference does not offend the presumption of innocence under the Charter of Rights and Freedoms.

Of interest is an annotation to this case by Don Stuart, appearing at p. 308 of the report.

On the basis of the Canadian authorities referred to above, I am of the view that it is clearly established in Canadian law that the unexplained recent possession of stolen goods, standing alone, will permit the inference that the possessor stole the goods. The inference is not mandatory; it may but need not be drawn. Further, where an explanation is offered for such possession which could reasonably be true, no inference of guilt on the basis of recent possession alone may be drawn, even where the trier of fact is not satisfied of the truth of the explanation. The burden of proof of guilt remains upon the Crown, and to obtain a conviction in the face of such an explanation it

des biens; or toutes ces preuves sont présentes en l'espèce. Il peut y avoir, et ce sera souvent le cas, d'autres éléments de preuve qui peuvent être pertinents relativement à la question de la culpabilité ou de l'innocence qui devront être examinés par le jury, mais lorsqu'on conclut qu'il y a possession inexpiquée de biens récemment volés, cet élément seul permet d'arriver à une conclusion de culpabilité, sans toutefois l'imposer. Dans l'arrêt *Russell v. R.* (1983), 32 C.R. (3d) 307, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a examiné la question de savoir si l'application de la théorie de la possession de biens récemment volés portait atteinte au droit à la présomption d'innocence que garantit l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette question n'a pas été soulevée devant cette Cour. Toutefois, l'arrêt est pertinent en l'espèce en raison de l'explication de la nature de la déduction donnée au nom de la Cour par le juge Jones qui, après avoir examiné une grande partie de la jurisprudence mentionnée en l'espèce, a dit, à la p. 316:

[TRADUCTION] Il ressort clairement de ces décisions que la déduction qui découle de la possession inexpiquée de biens volés vise simplement les faits et ne modifie pas le fardeau fondamental de la preuve qui incombe au ministère public de démontrer la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Si on la considère ainsi, la déduction ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence que garantit la Charte des droits et libertés.

Il est intéressant de souligner le commentaire de Don Stuart à l'égard de cet arrêt, qui se trouve à la p. 308 du recueil.

Sur le fondement de la jurisprudence canadienne mentionnée précédemment, je suis d'avis qu'il est clairement établi en droit canadien que la possession inexpiquée de biens récemment volés permettra à elle seule de déduire que le possesseur a volé les biens. La déduction n'est pas obligatoire; elle peut être tirée, mais ne l'est pas nécessairement. En outre, lorsqu'on fournit une explication de cette possession qui pourrait raisonnablement être vraie, le juge des faits ne peut tirer aucune déduction de culpabilité sur le fondement de la seule possession de biens récemment volés, même s'il n'est pas convaincu de la véracité de l'explication. Le fardeau de la preuve de la culpabilité incombe au ministère public qui, pour obtenir une déclaration de culpabilité face à une telle explication,

must establish by other evidence the guilt of the accused beyond a reasonable doubt.

The question which arises here is whether the unexplained recent possession of stolen goods, standing alone, will also warrant an inference of guilt of breaking and entering and theft of the goods under s. 306(1)(b) of the *Criminal Code*. It is my view that this question must be answered in favour of the Crown. This point was reviewed in this Court in *R. v. Lovis*; *R. v. Moncini*, *supra*. In that case, the accused were charged with two offences: robbery, and possession of a stolen automobile. In the automobile at the time of its theft were certain articles of personal property which were found in the possession of the accused after the robbery had taken place and the car had been used as the get-away vehicle. Martland J.A., speaking for a unanimous full Court, dealt with this question commencing at p. 303. He quoted from *Reference re Regina v. Coffin*, *supra*, and, as well, the words of Pollock C.B. in the early English case of *R. v. Exall*, *supra*, at pp. 924-27 F. & F., 851-52 E.R., quoted above, which were specifically approved in *Coffin*, *supra*, by Kellock, Rand and Fauteux JJ., and supported by Kerwin and Taschereau JJ. in a separate concurring judgment. Martland J. said, at p. 305:

In the light of these statements as to what may be the effect of recent possession of stolen articles, not only in relation to a theft of the articles themselves, but also in relation to the evidence as to the commission of another crime, I do not think that it is a valid ground for upsetting the jury verdict because the trial judge may have stressed the requirements of s. 3(4) for establishing possession of the four articles to which he referred. Here, as in the *Coffin* reference, a rule relating to possession of certain articles is used to link the accused to pieces of evidence in respect of a crime in which their possession is not, otherwise, a material element.

In addition, see, as well, *R. v. Langmead*, *supra*, and *R. v. Nickerson*, *supra*.

I now turn to the case at bar. The trial judge was fully aware of the problem before him. After some preliminary comments on the credibility of the appellant's brother, he said:

tion doit démontrer par une autre preuve la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

La question qui est soulevée en l'espèce est de savoir si la possession inexpiquée des biens récemment volés justifierait également à elle seule une déduction de culpabilité de vol avec effraction aux termes de l'al. 306(1)(b) du *Code criminel*. Je suis d'avis qu'il convient de répondre à cette question en faveur du ministère public. Ce point a été examiné par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Lovis*; *R. c. Moncini*, précité. Les accusés étaient inculpés de deux infractions: vol qualifié et possession d'une automobile volée. Certains articles personnels se trouvant à l'intérieur de l'automobile lorsqu'elle a été volée ont été trouvés en la possession des accusés après le vol qualifié et la voiture avait été utilisée pour fuir. Le juge Martland, parlant au nom de la Cour à l'unanimité et siégeant au complet, a traité de cette question à partir de la p. 303. Il s'est référé à *Reference re Regina v. Coffin*, précité, ainsi qu'aux termes du baron en chef Pollock dans l'arrêt anglais ancien *R. v. Exall*, précité, aux pp. 924 à 927 F. & F., 851 et 852 E.R., cités précédemment, qui ont été précisément approuvés dans l'arrêt *Coffin*, précité, par les juges Kellock, Rand et Fauteux et appuyés par les juges Kerwin et Taschereau dans des motifs distincts concordants. Le juge Martland a dit à la p. 305:

À la lumière de ces énoncés sur ce que peut être l'effet de la possession récente d'articles volés, non seulement en relation avec un vol des articles eux-mêmes, mais aussi en relation avec la preuve concernant la perpétration d'un autre crime, je ne crois pas que soit un motif valable de renverser la décision du jury le fait que le juge de première instance peut avoir insisté sur les exigences de l'art. 3, par. (4), quant à l'établissement de la possession des quatre articles qu'il a mentionnés. En l'espèce, tout comme dans le renvoi *Coffin*, on a recours à une règle relative à la possession de certains articles pour relier les accusés à des morceaux de preuve relativement à un crime ou leur possession n'est pas, autrement, un élément important.

De plus, voir également les arrêts *R. v. Langmead*, précité, et *R. v. Nickerson*, précité.

Je reviens maintenant à l'espèce. Le juge du procès connaissait bien le problème qui lui était présenté. Après certaines observations préliminaires sur la crédibilité du frère de l'appelant, il a dit:

Obviously, to make any conviction, I must be satisfied beyond a reasonable doubt on all of the evidence taken together. In this case I think there's no dispute that it stands or falls on the application of the Doctrine of Recent Possession, there being no direct evidence connecting this accused to the break and entries in question.

He then proceeded to make a finding of possession of the articles of property comprised in three of the charges. He observed that there was more than one piece of property from each of the houses in question found in the private locked room of the appellant, that there was positive identification of the property, and that some of the articles were in the same groupings or same containers as when stolen. He considered, as well, the appellant's reaction and behaviour on the arrival of the police, including his activity at the bedroom window, which he considered he should not overweigh but should not ignore. He concluded by saying:

I have considered the total absence of any kind of reasonable explanation, and I have reached the conclusion that, with respect to the 3 other charges, I am satisfied beyond a reasonable doubt of the guilt of the accused, and find that I can reach that conclusion without any concern in my own mind that I am embarking on a dangerous course in so doing.

In the Court of Appeal, Monnin C.J.M. and O'Sullivan J.A. agreed that the appeal should be dismissed. Philp J.A. dissented (see (1986), 39 Man. R. (2d) 122, at p. 123). Monnin C.J.M. in very short reasons expressed agreement with the trial judge, saying:

I am satisfied that on the evidence on the record Kroft, J. reached the proper conclusion and did not misdirect himself in any respect on any aspect of the case.

O'Sullivan J.A. also expressed agreement with Kroft J. in concluding his judgment in these words, at p. 128:

In my opinion, Kroft, J., applied the doctrine of recent possession realistically and accurately. While the time periods might be too long to warrant the description of "recent" if the goods had come from one house, the fact

[TRADUCTION] De toute évidence, pour rendre une déclaration de culpabilité, je dois être convaincu hors de tout doute raisonnable à l'égard de tous les éléments de preuve pris ensemble. En l'espèce, je ne crois pas que l'on conteste que tout repose sur l'application de la théorie de la possession de biens récemment volés étant donné qu'il n'y a aucun élément de preuve reliant directement cet accusé aux introductions par effraction en question.

Il a ensuite conclu qu'il y avait possession des biens visés dans trois des chefs d'accusation. Il a fait remarquer que plus d'un bien provenant de chacune des maisons en question avait été trouvé dans la chambre personnelle et verrouillée de l'appelant, que les biens avaient été identifiés de façon positive et que certains des articles étaient groupés de la même manière ou dans les mêmes contenants que lorsqu'ils avaient été volés. Il a également tenu compte de la réaction de l'appelant et de son comportement à l'arrivée de la police, y compris ses gestes près de la fenêtre de la chambre auxquels il a estimé qu'il ne devait pas accorder trop d'importance mais qu'il ne devait pas ignorer. Il a conclu en disant:

[TRADUCTION] J'ai tenu compte de l'absence totale de toute explication valable et je suis arrivé à la conclusion que, en ce qui a trait aux trois autres accusations, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé et je suis d'avis que je peux arriver à cette conclusion sans aucune crainte de m'engager dans une voie difficile pour y arriver.

En Cour d'appel, le juge en chef Monnin du Manitoba et le juge O'Sullivan ont convenu que l'appel devait être rejeté. Le juge Philp était dissident (voir (1986), 39 Man. R. (2d) 122, à la p. 123). Dans de très courts motifs, le juge en chef Monnin a exprimé son accord avec le juge du procès en disant:

[TRADUCTION] Je suis convaincu que, d'après la preuve présentée, le juge Kroft est arrivé à la bonne conclusion et ne s'est trompé sur aucun des aspects de l'affaire.

Le juge O'Sullivan a également exprimé son accord avec le juge Kroft en concluant ses motifs de la manière suivante à la p. 128:

[TRADUCTION] À mon avis, le juge Kroft a appliqué la théorie de la possession de biens récemment volés avec réalisme et précision. Bien que les délais puissent être trop longs pour appuyer la description de «récente» dans

that goods were found from three houses all broken into as part of a scheme, raises the same presumption in this case as if the possession had been a matter of hours or days in another case.

Before reaching this conclusion, however, O'Sullivan J.A. said, at p. 125:

In my opinion, the doctrine of recent possession is that, where the doctrine applies, an accused may be found guilty of either theft or unlawful possession, even though it remains quite impossible to say of which he is guilty. The law is that where a jury is in no doubt that the accused is guilty of one or the other of these offences, the jury may convict even though it has reasonable doubt as to which to convict of.

While I am in agreement with the result reached by the majority, I am unable to agree with O'Sullivan J.A.'s statement of the doctrine of recent possession. In my view, it is erroneous and based on a misunderstanding of some of the judgments which he considered in reaching his conclusion. Where a jury is unsure as to the guilt of an accused on one or other of two alternative offences, it cannot be satisfied beyond a reasonable doubt on either offence and an acquittal will result.

In summary, then, it is my view, based on the cases, both English and Canadian, which I have referred to, that what has been called the doctrine of recent possession may be succinctly stated in the following terms. Upon proof of the unexplained possession of recently stolen property, the trier of fact may—but not must—draw an inference of guilt of theft or of offences incidental thereto. Where the circumstances are such that a question could arise as to whether the accused was a thief or merely a possessor, it will be for the trier of fact upon a consideration of all the circumstances to decide which, if either, inference should be drawn. In all recent possession cases the inference of guilt is permissive, not mandatory, and when an explanation is offered which might reasonably be true,

le cas où les biens provenaient d'une seule maison, le fait que les biens provenaient de trois maisons ayant toutes fait l'objet d'introduction avec effraction qui aurait été planifiée, soulève la même présomption en l'espèce que si la possession n'avait remonté qu'à quelques heures ou à quelques jours dans une autre affaire.

Toutefois, le juge O'Sullivan, avant d'arriver à sa conclusion a dit à la p. 125:

[TRADUCTION] À mon avis, la théorie de la possession de biens récemment volés porte que, lorsqu'elle s'applique, un accusé peut être déclaré coupable soit de vol, soit de recel, même s'il demeure absolument impossible de dire de quelle infraction il est coupable. Il est de règle que, lorsqu'un jury conclut hors de tout doute que l'accusé est coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, il peut le déclarer coupable même s'il a un doute raisonnable quant à l'infraction dont il doit le déclarer coupable.

Bien que je sois d'accord avec le résultat auquel est arrivé la majorité, je me vois dans l'impossibilité de souscrire à l'énoncé du juge O'Sullivan en ce qui a trait à la théorie de la possession de biens récemment volés. À mon avis, cet énoncé est erroné et est fondé sur une mauvaise interprétation de certains des arrêts qu'il a examinés pour arriver à sa conclusion. Lorsqu'un jury n'est pas certain de la culpabilité d'un accusé à l'égard de l'une ou l'autre de deux infractions, il ne peut être convaincu hors de tout doute raisonnable à l'égard de chaque infraction et il en résultera un acquittement.

En résumé donc, me fondant sur les jurisprudences anglaise et canadienne que j'ai mentionnées, je suis d'avis que ce qui a été appelée la théorie de la possession de biens récemment volés peut être énoncée de façon succincte de la manière suivante. Dès que la possession inexpliquée de biens récemment volés a été démontrée, le juge des faits peut—sans y être obligé—tirer une déduction de culpabilité de vol ou d'infractions accessoires. Lorsque les circonstances sont telles que la question de savoir si l'accusé est un voleur ou simplement un possesseur peut être soulevée, il incombera au juge des faits après examen de toutes les circonstances de décider quelle déduction, sinon les deux, devraient être tirées. Dans toutes les affaires de possession de biens récemment volés, la déduc-

even though the trier of fact is not satisfied of its truth, the doctrine will not apply.

Upon all the facts in this case it is my opinion, in agreement with that of Monnin J.A., that the trial judge correctly applied the doctrine and I would dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

WILSON J. (dissenting)—The issue in this appeal is whether it is open to a trial judge to convict an accused of the offence of break, enter and theft under s. 306(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 when the only evidence connecting the accused to the offence is possession by the accused of the recently stolen goods. In order to settle this issue the Court must examine what has been referred to by some as the doctrine of recent possession.

I The Facts

There were three house break-ins in Winnipeg during the summer of 1982 in each of which the owners of the burgled houses had recently died and the burglaries took place during the time of the pre-advertised funeral service. The break-ins occurred on June 1, June 6-8 and July 11, 1982.

On August 27, 1982 Barry Kowlyk, the accused's brother, was arrested in the act of committing a theft. During questioning by the investigating officers Barry Kowlyk admitted that he committed the three break and enters in question. He then led the officers to a house that he shared with the accused. Here the officers found seventy-six items stolen during the break and enters described above. On entering the house with the police Barry Kowlyk yelled out "Wake up Ray. The police are here. They got us. It's all over".

The accused was found in his bedroom. The door was closed and the police officer demanded that the accused come out. The accused stated that

tion de culpabilité est facultative et non obligatoire et lorsqu'on fournit une explication qui pourrait raisonnablement être vraie, même si le juge des faits n'est pas convaincu de sa véracité, la théorie ne s'applique pas.

Compte tenu de tous les faits de l'espèce, je fais mienne l'opinion du juge Monnin que le juge de première instance a bien appliqué la théorie et je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON (dissidente)—La question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir s'il est loisible au juge du procès de déclarer un accusé coupable de l'infraction de vol avec effraction aux termes de l'al. 306(1)(b) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34 lorsque le seul élément de preuve reliant l'accusé à l'infraction est la possession par celui-ci de biens récemment volés. Afin de régler cette question, la Cour doit examiner ce que certaines personnes ont appelé la théorie de la possession de biens récemment volés.

e I Les faits

Au cours de l'été 1982, à Winnipeg, trois introductions par effraction ont été commises dans des maisons dont les propriétaires étaient récemment décédés. Ces cambriolages se sont produits pendant les funérailles qui avaient auparavant été annoncées. Les introductions par effraction ont eu lieu le 1^{er} juin, du 6 au 8 juin et le 11 juillet 1982.

Le 27 août 1982, Barry Kowlyk, le frère de l'accusé, a été arrêté pendant qu'il commettait un vol. Lors de l'interrogatoire effectué par les agents enquêteurs, Barry Kowlyk a admis qu'il avait commis les trois introductions par effraction en question. Il a ensuite conduit les agents à une maison qu'il partageait avec l'accusé. À cet endroit, les policiers ont trouvé soixante-seize articles volés au cours des introductions par effraction mentionnées précédemment. En entrant dans la maison avec les policiers, Barry Kowlyk a crié [TRADUCTION] «Réveille-toi Ray. Les policiers sont ici. Ils nous ont eu. Tout est terminé».

L'accusé était dans sa chambre à coucher. La porte était fermée et un policier lui a demandé de sortir. L'accusé a dit qu'il le ferait après s'être

he would do so after he got dressed. Five minutes later the accused emerged from his bedroom. A police officer who had been stationed outside testified that the accused had opened the curtains, unlocked the window and attempted to lift the window, but upon seeing the officer had stopped these activities. Fourteen of the stolen items were found in the accused's bedroom. The items were grouped according to the separate break-ins.

The accused was arrested and charged with three counts of break, enter and theft. When questioned by the police about his involvement in the burglaries the accused replied "All you got me for is possession. I'm not saying anything". He made no further comment and did not testify at his trial. He was convicted of all three counts of break, enter and theft by Kroft J. in the Manitoba Court of Queen's Bench and was sentenced to thirty months' incarceration on each count to be served concurrently. These convictions were upheld by the Manitoba Court of Appeal (Philp J.A. dissenting): see (1986), 39 Man. R. (2d) 122.

II The Courts Below

Court of Queen's Bench

Kroft J. began by noting that no weight should be given to the evidence of Barry Kowlyk, the accused's brother. He was simply not a credible witness. He noted also that Barry Kowlyk was a thief and that he operated, at least on some occasions, without his brother. Kroft J. made it clear that his approach to the case was grounded in "the doctrine of recent possession". He stated:

In this case I think there's no dispute that it stands or falls on the application of the Doctrine of Recent Possession, there being no direct evidence connecting this accused to the break and entries in question.

In applying the doctrine of recent possession the trial judge noted that significant quantities of stolen goods were found in the accused's bedroom. He noted that the goods found there were not

habillé. Cinq minutes plus tard, l'accusé est sorti de la chambre. Un policier qui se trouvait à l'extérieur a déposé que l'accusé avait ouvert les rideaux, déverrouillé la fenêtre et tenté de l'ouvrir, mais s'était arrêté en voyant le policier. Quatorze articles volés se trouvaient dans la chambre de l'accusé. Les articles étaient réunis selon les différents cambriolages.

Le prévenu a été arrêté et trois chefs d'accusation de vol avec effraction ont été portés contre lui. Lorsque les policiers l'ont interrogé sur sa participation aux cambriolages, l'accusé a répondu [TRANSLATION] «Tout ce que vous pouvez me reprocher, c'est la possession. Je ne dirai rien». Il n'a pas fait d'autres observations et n'a pas déposé lors de son procès. Le juge Kroft de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba l'a déclaré coupable relativement aux trois chefs d'accusation de vol avec effraction et l'a condamné à purger concurremment trente mois d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation. La Cour d'appel du Manitoba (le juge Philp étant dissident) a maintenu ces déclarations de culpabilité: voir (1986), 39 Man. R. (2d) 122.

II Les tribunaux d'instance inférieure

La Cour du Banc de la Reine

Le juge Kroft a d'abord fait remarquer qu'on ne devait pas accorder de force probante au témoignage de Barry Kowlyk, le frère de l'accusé. Il n'était tout simplement pas un témoin crédible. Il a également souligné que Barry Kowlyk était un voleur et qu'il agissait, du moins à certaines occasions, sans son frère. Le juge Kroft a établi clairement que sa façon d'aborder l'affaire était fondée sur «la théorie de la possession de biens récemment volés». Il a dit:

[TRANSLATION] En l'espèce, je ne crois pas que l'on conteste que tout repose sur l'application de la théorie de la possession de biens récemment volés étant donné qu'il n'y a aucun élément de preuve reliant directement cet accusé aux introductions par effraction en question.

En appliquant la théorie de la possession de biens récemment volés, le juge du procès a fait remarquer que d'importantes quantités de biens volés avaient été découvertes dans la chambre de l'accusé.

isolated items but rather groups of objects from the same houses. He also "considered the accused's reaction on his arrest, his comments and his activity at the window". Finally, he considered "the total absence of any kind of reasonable explanation" from the accused as to how the stolen goods found their way into his bedroom.

For these reasons Kroft J. convicted the accused of the three counts of break, enter and theft.

Court of Appeal

The Court of Appeal (Philp J.A. dissenting) dismissed the appeal. Monnin C.J.M., in a short judgment, simply stated that he would uphold the trial decision for the reasons given by the trial judge. O'Sullivan J.A. agreed with Monnin C.J.M. that the appeal should be dismissed. He noted that it was admitted by both sides that the accused was in possession of stolen property knowing that it was stolen. He pointed out, however, that the accused was not charged with possession but with break, enter and theft. Without the aid of the doctrine of recent possession, O'Sullivan J.A. stated, the accused could not be convicted of this offence. As O'Sullivan J.A. notes, at p. 124, "it is quite impossible to say in this case beyond doubt whether the accused was a thief or only a possessor".

O'Sullivan J.A. concluded, however, that the accused was properly convicted of break, enter and theft. He reached this conclusion by applying the doctrine of recent possession. As O'Sullivan J.A. notes, at p. 125:

In my opinion, the doctrine of recent possession is that, where the doctrine applies, an accused may be found guilty of either theft or unlawful possession, even though it remains quite impossible to say of which he is guilty. The law is that where a jury is in no doubt that the accused is guilty of one or the other of these offences, the jury may convict even though it has reasonable doubt as to which to convict of.

cusé. Il a souligné que les biens trouvés n'étaient pas des articles isolés mais plutôt des groupes d'objets provenant des mêmes maisons. Il a également [TRADUCTION] «tenu compte de la réaction de l'accusé au moment de son arrestation, de ses remarques et de ses gestes à la fenêtre». Enfin, il a tenu compte [TRADUCTION] «de l'absence totale de toute explication raisonnable» de la part de l'accusé concernant la façon dont les biens volés s'étaient retrouvés dans sa chambre.

Pour ces motifs, le juge Kroft a déclaré l'accusé coupable relativement aux trois chefs d'accusation de vols avec effraction.

La Cour d'appel

La Cour d'appel (le juge Philp étant dissident) a rejeté l'appel. Le juge en chef Monnin du Manitoba, dans un court jugement, a dit simplement qu'il était d'avis de maintenir la décision du juge de première instance pour les motifs donnés par ce dernier. Le juge O'Sullivan a convenu avec le juge en chef Monnin que l'appel devait être rejeté. Il a souligné que les deux parties avaient admis que l'accusé savait qu'il était en possession de biens volés. Toutefois, il a souligné que l'accusé avait été inculpé non pas de possession, mais de vol avec effraction. Le juge O'Sullivan a dit que, sans l'aide de la théorie de la possession de biens récemment volés, l'accusé ne pouvait être déclaré coupable de cette infraction. Comme il l'a fait remarquer, à la p. 124, [TRADUCTION] «il est absolument impossible de dire hors de tout doute en l'espèce si l'accusé était un voleur ou seulement un receleur».

Toutefois, le juge O'Sullivan a conclu que l'accusé avait, à bon droit, été déclaré coupable de vol avec effraction. Il est arrivé à cette conclusion en appliquant la théorie de la possession de biens récemment volés. Comme le fait observer le juge O'Sullivan à la p. 125:

[TRADUCTION] À mon avis, la théorie de la possession de biens récemment volés porte que, lorsqu'elle s'applique, un accusé peut être déclaré coupable soit de vol, soit de recel, même s'il demeure absolument impossible de dire de quelle infraction il est coupable. Il est de règle que, lorsqu'un jury conclut hors de tout doute que l'accusé est coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, il peut le déclarer coupable même s'il a un doute raisonnable quant à l'infraction dont il doit le déclarer coupable.

O'Sullivan J.A. cites the old case of *R. v. Langmead* (1864), Le. & Ca. 427, 169 E.R. 1459, 9 Cox C.C. 464, (hereinafter cited to 9 Cox C.C.) as laying down authoritatively that "where unexplained recent possession exists, it is sufficient to convict either of theft (or break and enter and theft) or of unlawful possession even though it is quite impossible to say which crime it was that was committed by the accused".

Philp J.A. dissented. He agreed that the "so called 'doctrine' or 'principle' of recent possession arises in the circumstances of this appeal". He took issue, however, with the trial judge and the majority of the Court of Appeal as to the effect of the doctrine. He reviewed the cases and texts and concluded that the effect of the doctrine was well summed up in *Phipson on Evidence*, 13th ed., para. 4-11, at p. 49, as follows:

For example, on charges of theft or handling, proof of recent possession of the stolen property by the accused, if unexplained or if, though explained the explanation is disbelieved, raises a presumption of fact (not of law) that he is the thief or a handler (according to the circumstances) and the jury may (though not must), providing they are satisfied that the other elements of the particular offence are proved, convict. It is not for the accused to prove honest dealing with the property, but for the prosecution to prove the reverse. Thus if the explanation given is one which the jury think may be true, though they are not convinced that it is, they must acquit, for the burden of proof remains on the prosecution throughout and will not have been discharged.

Applying the doctrine to the facts of this case, Philp J.A. asked whether "in all of the circumstances, it can be said beyond doubt that the accused committed the much more serious offences of break, enter and theft, or aided or abetted in their commission". He answered this question in the negative stating, at pp. 135-36:

Apart from suspicion, conjecture and speculation (and the confession of the brother, not evidence against the accused, implicating the accused), there are no circumstances connecting the accused to the burglaries that had occurred over two months prior to his arrest. He

Le juge O'Sullivan cite l'ancien arrêt *R. v. Langmead* (1864), Le. & Ca. 427, 169 E.R. 1459, 9 Cox C.C. 464, (ci-après cité à 9 Cox C.C.) qui établit péremptoirement que [TRADUCTION] «la possession inexpliquée de biens récemment volés est suffisante pour rendre une déclaration de culpabilité de vol (ou vol avec effraction) ou de recel même s'il est absolument impossible de dire quel crime a été commis par l'accusé».

Le juge Philp a exprimé une dissidence. Il a convenu que [TRADUCTION] «la «théorie» ou le «principe» dit de la possession de biens récemment volés s'applique dans les circonstances du présent appel». Toutefois, il ne partageait pas l'opinion du juge du procès et des juges formant la majorité de la Cour d'appel quant à l'effet de cette théorie. Il a passé en revue la jurisprudence et la doctrine pour conclure que l'effet de la théorie était bien résumé dans *Phipson on Evidence*, 13th ed., par. 4-11, à la p. 49:

[TRADUCTION] Par exemple, dans le cas d'une accusation de vol ou de détention de biens volés, la preuve de la possession de biens récemment volés par l'accusé, sans explication ou avec une explication à laquelle il n'est pas ajouté foi, fait naître une présomption de fait (et non de droit) qu'il en est le voleur ou le détenteur (selon les circonstances) et le jury peut le déclarer coupable (même s'il n'est pas tenu de le faire) à la condition d'être convaincu que les autres éléments de l'infraction particulière sont démontrés. Il n'appartient pas à l'accusé de prouver que l'opération était honnête mais à la poursuite de prouver le contraire. Donc si le jury pense que l'explication donnée peut être vraie, même s'il n'en est pas convaincu, il doit acquitter l'accusé parce que le fardeau de la preuve incombait toujours à la poursuite et qu'elle ne s'en est pas acquittée.

En appliquant cette théorie aux faits de l'espèce, le juge Philp s'est demandé si [TRADUCTION] «compte tenu de toutes les circonstances, on peut dire hors de tout doute que l'accusé a commis l'infraction beaucoup plus grave de vol avec effraction ou a aidé ou encouragé à la perpétrer». Il a répondu à cette question par la négative en disant, aux pp. 135 et 136:

[TRADUCTION] Outre les soupçons, les conjectures et les suppositions (ainsi que l'aveu du frère impliquant l'accusé, sans constituer une preuve contre ce dernier), il n'y a aucune circonstance reliant l'accusé aux cambriolages qui se sont produits au cours des deux mois qui ont

was not seen at or near the scenes. Another person, the brother of the accused, has confessed his guilt and testified that he was the sole participant in the offences. The trial judge found the brother not to be a credible witness, but he also made the finding that the brother had committed other offences without the participation of the accused. The trial judge said:

"There is, however, some evidence respecting Barry Kowlyk that do take as fact and that does bear to some extent on my decision. I find that he, himself, was a thief, that he operated, at least on some occasions, without his brother, and that he himself had taken stolen goods into his possession."

I conclude that the trial judge, in applying the rule, did so on the basis that the accused's unexplained possession of the stolen goods was *prima facie* evidence of his participation in the three offences of break, enter and theft. In my view, it was wrong to draw such an inference in the absence of any evidence connecting the accused with the commission of those offences.

Because of my understanding of the effect and application of the rule respecting possession of recently stolen goods, I feel bound to allow the appeal of the accused and to acquit him. I must do so notwithstanding the fact that the accused was undoubtedly guilty of (but not charged with) the offence of possession of goods obtained by crime.

III The Issue

It is clear that this appeal turns upon the legal significance to be attributed to possession of recently stolen property. Recent possession has been called variously a legal doctrine, a presumption, a legal principle, and a common sense rule of evidence. Its roots are relatively ancient. It was relied on as early as 1830 in *Clement's Case* (1830), 1 Lewin 113, 168 E.R. 980, where Clement was convicted of horse stealing. The case report for *Clement's Case* reads as follows:

Carlisle Sp. Assizes, 1830.

CLEMENT'S CASE.

(Possession in Scotland evidence of stealing in England.)

Prisoner was indicted for horse-stealing. The evidence was, that he had the horse in his possession in Kirkcudbright, three days after it had been stolen, in the county of Cumberland.

précédé son arrestation. Il n'a pas été vu sur la scène des crimes ni près de celle-ci. Une autre personne, le frère de l'accusé, a reconnu sa culpabilité et a déposé qu'il était l'unique participant aux infractions. Le juge du procès a conclu que le frère n'était pas un témoin crédible, mais il a également conclu que le frère avait commis d'autres infractions sans la participation de l'accusé. Le juge du procès a dit:

«Toutefois il y a certains éléments de preuve concernant Barry Kowlyk que je tiens pour acquis et qui influent dans une certaine mesure sur ma décision. Je conclus qu'il était lui-même un voleur, qu'il a agi, du moins à certaines occasions, sans son frère, et qu'il avait lui-même pris possession de biens volés.»

Je conclus que le juge du procès, en appliquant la règle, l'a fait en se fondant sur le fait que la possession inexpliquée de biens volés par l'accusé était un élément de preuve *prima facie* de sa participation aux trois infractions de vol avec effraction. À mon avis, une telle déduction était erronée en l'absence de tout élément de preuve reliant l'accusé à la perpétration de ces infractions.

En raison de mon interprétation de l'effet et de l'application de la règle concernant la possession des biens récemment volés, je me suis tenu d'accueillir l'appel de l'accusé et de l'acquitter. Je dois le faire nonobstant le fait que l'accusé était sans aucun doute coupable (mais n'en a pas été accusé) de l'infraction de possession de biens criminellement obtenus.

III La question en litige

Il est clair que le présent pourvoi dépend de la portée en droit de la possession de biens récemment volés. La possession de biens récemment volés a été diversement qualifiée de théorie juridique, de présomption, de principe juridique et de règle de preuve de bon sens. Ses origines sont relativement anciennes. Elle a été invoquée dès 1830 dans l'affaire *Clement* (1830), 1 Lewin 113, 168 E.R. 980, où Clement a été déclaré coupable du vol d'un cheval. L'affaire *Clement* est rapportée ainsi dans le recueil de jurisprudence:

[TRADUCTION] Assises sp. de Carlisle, 1830.

AFFAIRE CLEMENT.

(Possession en Écosse preuve du vol en Angleterre.)

L'accusé a été inculpé de vol de cheval. Selon la preuve, il avait un cheval en sa possession à Kirkcudbright trois jours après qu'il eut été volé dans le comté de Cumberland.

Parke, J., held this to be sufficient evidence of a stealing by the prisoner in Cumberland.

It is difficult to assess the correct meaning to be attributed to this judgment. The paucity of detail relating to the circumstances surrounding the case prevent one from determining the exact use being made of the fact of recent possession. However, if this case is authority for the proposition that recent possession in the absence of any other incriminating circumstances can found a conviction for theft, it has been eclipsed by later authority.

An early example of this later authority is *R. v. Hall* (1845), 1 Cox C.C. 231. Here the evidence established that the prisoner had had access to the premises of the prosecutor and that the prosecutor's shirt had been found in the prisoner's possession. Pollock C.B. (Coleridge J. concurring) held that in these circumstances the jury should be directed to acquit. Pollock C.B. stated:

It will be pushing the doctrine of possession rather too far to hold this sufficient. There is a certain period, after which I should think it very unfair to assume theft from mere possession, even where the property is proved *aliunde* to have been stolen.

Thus, the mere fact of possession of stolen goods can constitute proof of theft only when coupled with surrounding circumstances such as a sufficient temporal connection between the theft and the possession.

This point was elaborated in Coleridge J.'s charge to the jury in *Cockin's Case* (1836), 2 Lewin 235, 168 E.R. 1139. In this case the prisoner was indicted for stealing two sacks. The evidence was that the sacks were stolen in February and were found in the prisoner's possession in March, about twenty days later. Coleridge J. charged the jury as follows:

If I was now to lose my watch, and in a few minutes it was to be found on the person of one of you, it would

Le juge Parke a conclu qu'il s'agissait d'un élément de preuve suffisant pour établir que l'accusé avait commis un vol à Cumberland.

Il est difficile de déterminer le sens exact qu'il faut attribuer à cette décision. Le manque de détails en ce qui a trait aux circonstances de l'affaire nous empêche de déterminer exactement de quelle manière on a utilisé le fait de posséder des biens récemment volés. Toutefois, si cette affaire permet de faire valoir que la possession de biens récemment volés, en l'absence de toute autre circonstance incriminante, peut justifier une déclaration de culpabilité de vol, elle a été éclipsée par la jurisprudence ultérieure.

L'arrêt *R. v. Hall* (1845), 1 Cox C.C. 231, constitue un premier exemple de cette jurisprudence ultérieure. Dans cette affaire, il ressortait de la preuve que le détenu avait eu accès aux locaux du poursuivant et que le détenu avait été trouvé en possession de la chemise de ce dernier. Le baron en chef Pollock (à l'avis duquel a souscrit le juge Coleridge) a conclu que dans ces circonstances, on devrait donner des directives au jury pour qu'il rende un verdict d'acquittement. Le baron en chef Pollock a dit:

[TRADUCTION] Ce serait pousser la théorie de la possession un peu trop loin que de conclure que cela est suffisant. Il y a une certaine période après laquelle je croirais qu'il serait très injuste de présumer qu'il y a eu vol à partir de la simple possession de biens volés, même s'il existe une preuve *aliunde* que le bien a été volé.

Ainsi, le simple fait d'être en possession de biens volés ne peut constituer une preuve du vol que lorsqu'il est associé aux circonstances de l'affaire, comme l'existence d'un lien temporel suffisant entre le vol et la possession.

Ce point a été expliqué dans l'exposé que le juge Coleridge a fait au jury dans l'affaire *Cockin* (1836), 2 Lewin 235, 168 E.R. 1139. Dans cette affaire, l'accusé avait été inculpé d'avoir volé deux sacs. La preuve révélait que les sacs avaient été volés en février et qu'ils avaient été trouvés en la possession de l'accusé en mars, environ vingt jours plus tard. Le juge Coleridge a donné la directive suivante au jury:

[TRADUCTION] Si je devais maintenant perdre ma montre et que dans quelques minutes on devait la trou-

afford the strongest ground for presuming that you had stolen it; but if a month hence it were to be found in your possession, the presumption of your having stolen it would be greatly weakened, because stolen property usually passes through many hands.

This direction underlines two important points. It indicates that recent possession is strongly probative of theft only when the recency of the possession negates the possibility that the property was stolen by a third party and transferred to the defendant by the thief. More generally it emphasizes the need to look to all the surrounding circumstances to determine the legal significance of the fact of recent possession.

In *R. v. Langmead*, *supra*, the need to examine recent possession in the context of all the surrounding circumstances was stressed. Here Langmead was convicted of feloniously receiving sheep that he knew were stolen. Langmead argued that the jury should have been directed that they could not convict on the felonious receiving count because, Langmead contended, the evidence proved no more than unexplained recent possession of stolen sheep. The Court of Criminal Appeal held that there was enough evidence to justify leaving the question of guilt to the jury. The Court's comments on the implications of recent possession of stolen goods are germane to the present discussion.

Pollock C.B. characterized the fact that the accused was found in possession of very recently stolen sheep as evidence of either theft or of receiving, depending on the surrounding circumstances. Obviously some circumstances will rule out the possibility of receiving. Pollock C.B. concluded, however, that that was not the case here. He said at p. 468:

In the present case, I think that the evidence of receiving was more cogent than that of stealing. It is very likely that the prisoner sent the two boys to drive the sheep, and that they had innocently taken them from some one else who had stolen them from the common.

ver sur la personne de l'un d'entre vous, cela donnerait d'excellentes raisons de présumer que vous l'avez volée; mais si, dans un mois, on devait la trouver en votre possession, la présomption que vous l'avez volée serait grandement affaiblie parce que d'habitude les biens volés passent par plusieurs mains.

Cette directive souligne deux points importants. Elle indique que la possession de biens récemment volés a une grande force probante à l'égard du vol, seulement lorsque le caractère récent de la possession repousse la possibilité que le bien ait été volé par un tiers pour être ensuite transmis au défendeur par le voleur. D'une manière plus générale, elle souligne la nécessité d'examiner toutes les circonstances de l'affaire pour déterminer la portée en droit de la possession de biens récemment volés.

Dans l'arrêt *R. v. Langmead*, précité, on a souligné la nécessité d'examiner la possession de biens récemment volés en fonction de toutes les circonstances de l'affaire. Dans ce cas, Langmead a été déclaré coupable d'avoir recelé des moutons dont il savait qu'ils avaient été volés. Langmead a soutenu qu'on aurait dû dire au jury qu'il ne pouvait le déclarer coupable aux termes du chef d'accusation de recel parce que, prétendait-il, les éléments de preuve n'établissaient que la possession inexplicquée de moutons récemment volés. La Court of Criminal Appeal a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier de laisser au jury le soin de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Les observations de la Cour sur les effets de la possession de biens récemment volés s'apparentent au présent débat.

Le baron en chef Pollock a considéré le fait que l'accusé ait été trouvé en possession de moutons volés très récemment comme une preuve soit du vol soit du recel selon les circonstances de l'affaire. De toute évidence, certaines circonstances écartent la possibilité qu'il y ait eu recel. Toutefois, le baron en chef Pollock a conclu que ce n'était pas le cas dans cette affaire. Il a dit, à la p. 468:

[TRADUCTION] En l'espèce, je crois que la preuve du recel était plus convaincante que celle du vol. Il est très probable que l'accusé a envoyé les deux garçons conduire les moutons et qu'ils les ont innocemment pris de quelqu'un d'autre qui les avait volés d'autres personnes.

Blackburn J. came to a very similar conclusion in a brief judgment that is of central importance to an understanding of the legal significance of recent possession. He said at p. 468:

I am of the same opinion. As a proposition of law, there is no presumption that recent possession points more to stealing than receiving. If a party is in possession of stolen property recently after the stealing, it lies on him to account for his possession, and if he fails to account for it satisfactorily, he is reasonably presumed to have come by it dishonestly; but it depends on the surrounding circumstances whether he is guilty of receiving or stealing. Whenever the circumstances are such as render it more likely that he did not steal the property, the presumption is that he received it. In the present case, I believe that the jury have drawn the right conclusion.

This approach was endorsed in *R. v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850. The facts of this case appear in the judgment as follows, at p. 922 F. & F., 850 E.R.:

On the night of the 21st of December last, the premises were broken open, and some time after eleven that night, the money and articles mentioned stolen.

The prisoners were seen together on that night at a public-house not far off, and they were seen together early in the morning.

In the morning, two of them, Edwards and Exall, were apprehended together on suspicion; and on one of them, Exall, the watch was found. The other prisoner, Skelton, was taken some time afterwards, and upon him was found a piece of money, identified as part of the money stolen, and which he said he had from Edwards, which Edwards did not deny.

Pollock C.B. had the following comments to make to the jury on the nature of the law relating to recent possession, at pp. 924-28 F. & F., 851-53 E.R.:

The principle is this, that if a person is found in possession of property recently stolen, and of which he can give no reasonable account, a jury are justified in coming to the conclusion that he committed the robbery.

And so it is of any crime to which the robbery was incident, or with which it was connected, as burglary, arson, or murder. For, if the possession be evidence that

Le juge Blackburn est arrivé à une conclusion très semblable dans un bref jugement qui est très important pour comprendre la portée en droit de la possession de biens récemment volés. Il a dit à la p. 468:

[TRADUCTION] Je suis du même avis. Comme principe de droit, il n'y a aucune présomption que la possession de biens récemment volés indique qu'il s'agit plus d'un vol que d'un recel. Si une partie est en possession de biens récemment volés après le vol, il lui incombe d'expliquer sa possession et si elle ne le fait pas de manière satisfaisante, on peut raisonnablement présumer qu'elle les a obtenus malhonnêtement; mais la question de savoir si elle est coupable de recel ou de vol dépend des circonstances de l'affaire. Chaque fois que les circonstances sont telles qu'il est plus probable qu'une personne n'a pas volé les biens, ou présume qu'elle les a recelés. En l'espèce, je crois que le jury a tiré la bonne conclusion.

On a souscrit à ce point de vue dans l'arrêt *R. v. Exall* (1866), 4 F. & F. 922, 176 E.R. 850. Les faits de cette affaire sont exposés ainsi dans le jugement, à la p. 922 F. & F., 850 E.R.:

[TRADUCTION] Pendant la nuit du 21 décembre dernier, on est entré par effraction dans les lieux et, peu après 23 h cette nuit-là, l'argent et les biens mentionnés ont été volés.

Les accusés ont été vus ensemble la même nuit dans un endroit public situé non loin de là. Ils ont été également vus ensemble tôt le matin.

Le matin, deux d'entre eux, Edwards et Exall ont été arrêtés ensemble en raison de soupçons pesant contre eux; et la montre a été trouvée sur l'un d'eux, soit Exall. L'autre accusé, Skelton a été arrêté quelque temps après, et on a trouvé sur lui une pièce d'argent identifiée comme faisant partie de l'argent volé et dont il a dit qu'elle provenait d'Edwards ce que ce dernier n'a pas nié.

Le baron en chef Pollock a fait observer ce qui suit au jury concernant la nature du droit relatif à la possession de biens récemment volés, aux pp. 924 à 928 F. & F., 851 à 853 E.R.:

[TRADUCTION] Le principe est que si une personne est trouvée en possession de biens récemment volés et ne peut donner de la possession une explication raisonnable, un jury peut en conclure qu'elle a commis le vol qualifié.

Et il en est ainsi de tout crime que le vol qualifié a accompagné, ou auquel ce vol qualifié est relié, comme le crime de cambriolage, d'incendie ou de meurtre. Car,

the person committed the robbery, and the person who committed the robbery committed the other crime, then it is evidence that the person in whose possession the property is found committed that other crime.

The law is, that if, recently after the commission of the crime, a person is found in possession of the stolen goods, that person is called up to account for the possession, that is, to give an explanation of it, which is not unreasonable or improbable. The strength of the presumption, which arises from such possession, is in proportion to the shortness of the interval which has elapsed. If the interval has been only an hour or two, not half a day, the presumption is so strong, that it almost amounts to proof; because the reasonable inference is, that the person must have stolen the property. In the ordinary affairs of life, it is not probable that the person could have got possession of the property in any other way. And juries can only judge of matters, with reference to their knowledge and experience of the ordinary affairs of life.

Thus, for instance (to put the present case), if the property were the produce of a burglary, then the possession of it, soon after the burglary, is some evidence that the person in whose possession it is found was a party to the burglary. For, at all events, he must have received it from one who was a party to it; and this is strong evidence that he was privy to it, and some evidence that he was a party to it. Whether or not he was so, must be judged of from all the other circumstances of the case. [Emphasis added.]

Applying this approach to the facts of the case, Pollock C.B. suggested, at p. 929 F. & F., 853 E.R., that the fact of recent possession should be considered simply as a piece of circumstantial evidence to be considered along with all the other circumstances:

It has been said that circumstantial evidence is to be considered as a chain, and each piece of evidence as a link in the chain, but that is not so, for then, if any one link broke, the chain would fall. It is more like the case of a rope composed of several cords. One strand of the cord might be insufficient to sustain the weight, but three stranded together may be quite of sufficient strength.

Thus it may be in circumstantial evidence — there may be a combination of circumstances, no one of which would raise a reasonable conviction, or more than a mere suspicion; but the whole, taken together, may

si la possession est une preuve que la personne a commis le vol qualifié, et si l'auteur du vol qualifié est celui qui a commis l'autre crime, la possession est alors une preuve que la personne trouvée en possession des biens a commis cet autre crime.

En droit, si, peu de temps après la perpétration du crime, une personne est trouvée en possession des biens volés, cette personne est appelée à expliquer comment il se fait qu'elle se trouve en leur possession, c'est-à-dire, à donner une explication qui ne soit ni absurde ni improbable. La force de la présomption qui découle de cette possession est proportionnelle à la courte durée de temps qui s'est écoulé. Si l'intervalle n'a été que d'une heure ou deux et non d'une demi-journée, la présomption est si forte qu'elle équivaut presque à une preuve, parce qu'on peut raisonnablement déduire que la personne doit avoir volé le bien. Dans le cours ordinaire de la vie, il n'est pas probable que la personne aurait pu avoir en sa possession le bien d'une autre manière. De plus, les jurés ne peuvent juger les questions qu'en se fondant sur leur connaissance et leur expérience de la vie courante.

Donc, par exemple (en l'espèce), si le bien était le produit d'un cambriolage alors le fait de l'avoir en sa possession, peu après le cambriolage constitue un certain élément de preuve que la personne en la possession de qui il a été trouvé a participé au cambriolage. Car, de toute façon, cette dernière doit l'avoir reçu de quelqu'un qui y a participé; et il s'agit d'un élément de preuve convaincant qu'il en était au courant et un certain élément de preuve qu'il y était partie. Pour décider si c'est le cas, il faut se fonder sur les autres circonstances de l'affaire. [Je souligne.]

En appliquant ce point de vue aux faits de l'affaire, le baron en chef Pollock a laissé entendre, à la p. 929 F. & F., 853 E.R., que le fait de posséder des biens récemment volés devrait être considéré simplement comme un élément de preuve circonstancielle dont on doit tenir compte avec toutes les autres circonstances:

[TRADUCTION] On a dit que la preuve circonstancielle doit être considérée comme une chaîne et chaque élément de preuve comme un maillon de la chaîne mais ce n'est pas le cas, car si un maillon est brisé la chaîne cédera. Il s'agit davantage d'une corde composée de plusieurs cordelettes. Un brin de la corde peut être insuffisant pour soutenir le poids, alors que trois brins ensembles peuvent être suffisamment solides.

Il peut en être ainsi dans le cas de la preuve circonstancielle: il peut y avoir un ensemble de circonstances dont aucune n'entraînerait une déclaration de culpabilité raisonnable ou plus qu'un simple soupçon, mais qui

create a strong conclusion of guilt, that is, with as much certainty as human affairs can require or admit of.

On the whole the judgment seems to permit a rather modest inference to be drawn from recent possession of stolen goods. If the possession is so recent that it seems improbable that the person could have got the property other than through stealing it, the inference that the possessor is also the thief is strong. If, however, there is no such close temporal nexus the inference is weak. In any event, the fact of recent possession is merely one piece of evidence that must be assessed together with all the other circumstances.

The writers seem to agree that recent possession of stolen goods is best viewed as a fact from which certain inferences can be drawn rather than as a legal presumption or doctrine. As Delisle puts it in *Evidence, Principles and Problems* (1984), at p. 79:

As the factual situation of theft and possession regularly occurred and the practice of drawing the inference became standard, the courts, perhaps unfortunately, began speaking of the "presumption" which arises from the possession of recently stolen goods; from there it was a short step to talk of the "doctrine" of recent possession. This is unfortunate as the clothing of legal language often serves to distract from the simplicity and common sense of the proposition and may place too heavy a burden on the accused. [Emphasis added.]

A similar point is made by McWilliams in *Canadian Criminal Evidence*, 2nd ed., (1984), where he says of the doctrine of recent possession at pp. 81-82: "It is a conclusion of fact invoked by common sense and not by any doctrine or presumption".

Wigmore agrees. At page 417 of *Wigmore on Evidence*, 3rd ed., vol. 9, (1940), the author states that "One of the most troublesome and fruitless controversies has been whether under certain circumstances the accused's *possession of stolen goods* raises a presumption that he was the thief".

prises toutes ensemble peuvent donner lieu à une forte conclusion de culpabilité c'est-à-dire avec autant de certitude que les affaires humaines peuvent exiger ou permettre.

^a Dans l'ensemble, la décision semble permettre de faire une déduction plutôt modeste de la possession de biens récemment volés. Si la possession est récente au point qu'il semble improbable que la personne ait pu obtenir le bien autrement qu'en le volant, la déduction que le possesseur est également le voleur est forte. Si, toutefois, il n'y a pas un lien temporel aussi étroit, la déduction est faible. De toute façon, le fait de posséder des biens récemment volés constitue simplement un élément de preuve qui doit être évalué avec toutes les autres circonstances.

Les auteurs semblent convenir que la possession de biens récemment volés est au mieux considérée comme un fait dont on peut faire certaines déductions plutôt que comme une présomption ou une théorie juridique. Comme Delisle l'affirme dans *Evidence, Principles and Problems* (1984), à la p. 79:

[TRADUCTION] Comme la situation de fait du vol et de la possession se produit régulièrement et la pratique de faire une déduction est devenue normale, les tribunaux, peut-être malheureusement, ont commencé à parler de la «présomption» qui découle de la possession de biens récemment volés, et à partir de là il était facile de parler de la «théorie» de la possession de biens récemment volés. Cela est malheureux, car la tournure du langage juridique sert souvent à masquer la simplicité et le bon sens de la proposition et peut imposer un fardeau trop lourd à l'accusé. [Je souligne.]

McWilliams a fait une remarque semblable dans *Canadian Criminal Evidence*, 2nd ed., (1984), où il a affirmé au sujet de la théorie de la possession de biens récemment volés aux pp. 81 et 82, que: [TRADUCTION] «Il s'agit d'une conclusion de fait dictée par le bon sens et non par une théorie ou une présomption».

Wigmore est d'accord avec cela. À la page 417 de *Wigmore on Evidence*, 3rd ed., vol. 9 (1940), l'auteur déclare que [TRADUCTION] «l'une des controverses les plus embarrassantes et les plus stériles a été de savoir si dans certaines circonstances la *possession* par l'accusé de biens volés

After a careful study of the English and American case law Wigmore concludes that the best view is that no such presumption exists; "... the sufficiency of the evidence to go to the jury will usually depend on the variant circumstances of each case" (p. 422). Thus, the consensus of the writers seems to be that recent possession of stolen property is a fact from which the inference of theft may be drawn. The strength of this inference will depend on all the surrounding circumstances of the particular case.

The Canadian case law is largely in conformity with the position taken by the English courts and the writers. The Supreme Court of Canada has consistently taken the position that the legal significance of recent possession was correctly stated by Lord Reading in *R. v. Schama and Abramovitch* (1914), 11 Cr. App. R. 45, at p. 49 (see *Richler v. The King*, [1939] S.C.R. 101; *Ungaro v. The King*, [1950] S.C.R. 430; *Graham v. The Queen*, [1959] S.C.R. 652; *Tremblay v. La Reine*, [1969] S.C.R. 431; *R. v. Graham*, [1974] S.C.R. 206, and *R. v. Newton*, [1977] 1 S.C.R. 399). In that case Lord Reading gave the following instruction to the jury:

"Where the prisoner is charged with receiving recently stolen property, when the prosecution has proved the possession by the prisoner, and that the good had been recently stolen, the jury should be told that they may, not that they must, in the absence of any reasonable explanation, find the prisoner guilty. But if an explanation is given which may be true, it is for the jury to say on the whole evidence whether the accused is guilty or not; that is to say, if the jury think that the explanation may reasonably be true, though they are not convinced that it is true, the prisoner is entitled to an acquittal, because the Crown has not discharged the *onus* of proof imposed upon it of satisfying the jury beyond reasonable doubt of the prisoner's guilt. That *onus* never changes, it always rests on the prosecution. That is the law; the Court is not pronouncing new law, but is merely restating it, and it is hoped that this restatement may be of assistance to those who preside at the trial of such cases." [Emphasis added.]

The fact that recent possession entitles, but does not compel, a jury to find the accused guilty of the

soulève une présomption qu'il en est le voleur». Après un examen attentif de la jurisprudence anglaise et américaine, Wigmore conclut que la meilleure position est celle voulant qu'une telle présomption n'existe pas; «... le [TRADUCTION] caractère suffisant de la preuve présentée au jury dépend habituellement des diverses circonstances de chaque affaire» (p. 422). Donc, les auteurs semblent s'entendre pour dire que la possession de biens récemment volés est un fait à partir duquel on peut déduire le vol. La force de cette déduction dépendra de toutes les circonstances d'une affaire en particulier.

La jurisprudence canadienne s'accorde, dans une large mesure, avec la position adoptée par les tribunaux anglais et les auteurs. La Cour suprême du Canada a régulièrement adopté la position que l'importance qu'on doit donner en droit à la possession de biens récemment volés a été énoncé correctement par lord Reading dans *R. v. Schama and Abramovitch* (1914), 11 Cr. App. R. 45, à la p. 49 (voir *Richler v. The King*, [1939] R.C.S. 101, *Ungaro v. The King*, [1950] R.C.S. 430, *Graham v. The Queen*, [1959] R.C.S. 652, *Tremblay v. La Reine*, [1969] R.C.S. 431, *R. c. Graham*, [1974] R.C.S. 206, et *R. c. Newton*, [1977] 1 R.C.S. 399). Dans cet arrêt, lord Reading a donné la directive suivante au jury:

[TRADUCTION] «Quand l'accusé est inculpé de recel de biens récemment volés, si le ministère public a prouvé la possession par l'accusé et prouvé que les biens ont été récemment volés, il faut dire au jury qu'il peut, non pas qu'il doit, à défaut de toute explication raisonnable, déclarer l'accusé coupable. Mais s'il existe une explication qui pourrait être vraie, il appartient au jury de dire, d'après l'ensemble de la preuve, si l'accusé est coupable ou non; c'est-à-dire que si le jury croit, bien qu'il ne soit pas convaincu qu'elle l'est, l'accusé a droit à un acquittement parce que le ministère public n'a pas satisfait au fardeau qui lui incombe de convaincre le jury, hors de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé. Ce fardeau ne se déplace jamais, il incombe toujours au ministère public. Tel est le droit. La Cour n'énonce pas un principe nouveau, elle ne fait que le formuler à nouveau et il est à espérer que cette nouvelle formulation sera utile à ceux qui ont à connaître de ce genre d'affaires.» [Je souligne.]

Le fait que la possession de biens récemment volés permet à un jury, sans l'obliger à le faire, de

offence charged is important. It makes it clear that the jury must consider the fact of recent possession in conjunction with all the other relevant circumstances. This conclusion is not surprising. Lord Reading was, after all, simply re-stating the existing English common law position.

It would appear, therefore, that in both English and Canadian law recent possession of stolen goods does not give rise to a legal presumption of guilt of theft or of break, enter and theft. Rather it constitutes a material fact from which an inference of guilt of the more serious offence can be drawn. But the strength of the inference will depend on the surrounding circumstances. This leaves open the issue as to whether such an inference can be drawn when there is no other evidence connecting the accused to the more serious offence.

The difficulty in resolving this issue flows from the fact that the typical case in which recent possession is invoked usually involves other evidence connecting the accused to the offence charged. Indeed, the annotation to *Exall, supra*, suggests "The question never did and never could arise in a dry abstract form, and there are always circumstances to aid or rebut the presumption arising from possession" (p. 925 F. & F., 852 E.R.) It is certainly true that it will be rare for the question to arise in the "abstract form". As we have already seen, the temporal connection between the possession and the theft often constitutes an additional fact supporting the inference that the possessor was also the thief. Assuming, however, that the only evidence connecting the accused to the theft was his possession of the stolen goods, would this be sufficient to justify his conviction of theft?

Some support for the position that the accused cannot be convicted of theft in these circumstances can be drawn from the early cases examined above. As Blackburn J. concluded in *Langmead, supra*, recent possession of stolen goods provides evidence that the accused has "come by [the property]

déclarer l'accusé coupable de l'infraction reprochée est important. Il établit clairement que le jury doit examiner le fait de la possession de biens récemment volés conjointement avec toutes les autres circonstances pertinentes. Cette conclusion n'est pas surprenante. Après tout, lord Reading énonçait simplement de nouveau le point de vue de la *common law* anglaise alors en vigueur.

Par conséquent, il semblerait qu'en droit anglais et canadien la possession de biens récemment volés ne donne pas lieu à une présomption juridique de culpabilité de vol ou de vol avec effraction. Elle constitue plutôt un fait substantiel dont il est possible de déduire la culpabilité à l'égard de l'infraction plus grave. Toutefois, la force de la déduction dépendra des circonstances de l'affaire. La question de savoir si on peut faire une telle déduction en l'absence d'un autre élément de preuve reliant l'accusé à l'infraction plus grave reste entière.

Le problème que pose la réponse à cette question découle du fait que le cas typique où on fait valoir la possession de biens récemment volés comporte habituellement d'autres éléments de preuve reliant l'accusé à l'infraction reprochée. En fait, la note à l'arrêt *Exall*, précité, indique que, [TRADUCTION] «[l]a question ne s'est jamais posée strictement dans l'abstrait et n'aurait jamais pu se poser de cette façon, et il y a toujours des circonstances pour appuyer ou réfuter la présomption qui découle de la possession» (à la p. 925 F. & F., 852 E.R.) Il est certainement vrai que cette question se pose rarement dans l'«abstrait». Comme nous l'avons vu précédemment, le lien temporel entre la possession et le vol constitue souvent un fait supplémentaire qui appuie la déduction portant que le possesseur soit également le voleur. Toutefois, si l'on présume que le seul élément de preuve reliant l'accusé au vol était sa possession des biens volés, cela serait-il suffisant pour justifier qu'il soit déclaré coupable de vol?

La jurisprudence ancienne examinée précédemment peut appuyer jusqu'à un certain point la position selon laquelle l'accusé ne peut être déclaré coupable de vol dans ces circonstances. Comme le juge Blackburn l'a conclu dans l'arrêt *Langmead*, précité, la possession de biens récemment volés

dishonestly ... but it depends on the surrounding circumstances whether he is guilty of receiving or stealing". It would seem to follow from this that, if there are no further circumstances connecting the accused to the theft, then this offence is not made out against him. This conclusion seems particularly compelling in the Canadian context where there is an offence specifically covering simple possession of stolen goods.

This conclusion is bolstered by dicta in *R. v. Nickerson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 337 (N.S.C.A.) Here Macdonald J.A. explained the effect of the doctrine of recent possession at p. 343 as follows:

On the authority of the *Langmead* case it is, in my opinion, initially for the jury, or for the trial Judge if there is no jury, on an overview of all the circumstances to say whether the presumption arising from the recent possession of stolen goods supports a charge of stealing, robbery, break, enter and theft, etc., or only of possession of stolen goods.

The implication here is that recent possession alone is not enough to sustain a guilty verdict of the more serious offence; it only becomes sufficient when combined with inculpatory surrounding circumstances.

Nickerson itself was not a case, however, where the fact of recent possession of stolen goods alone was being relied on to found a conviction of break, enter and theft. The facts of the case are stated in the judgment as follows, at p. 344:

In the present case there is no question that a trailer parked on the lot of Eastern Transport Limited was broken into some time between 11:40 p.m., on May 24, 1977, and 12:15 a.m., on May 25, 1977, and four cartons of cigarettes stolen therefrom. Likewise there is no question that the appellant was found in possession of one of such cartons "on the early morning of May 25th" at a location approximately one to one and one-half miles from the location of the trailer. Constable Gunn of the Halifax City Police Force, who apprehended the appellant, testified that he had observed the appellant

constitue la preuve que l'accusé a [TRADUCTION] «obtenu [le bien] malhonnêtement ... mais la question de savoir s'[il] est coupable de recel ou de vol dépend des circonstances de l'affaire». Il semblerait en découler que s'il n'y a aucune autre circonstance reliant l'accusé au vol, alors cette infraction ne peut lui être reprochée. Cette conclusion semble particulièrement inévitable dans le contexte canadien où il existe une infraction qui vise précisément la simple possession de biens volés.

Cette conclusion est appuyée par une opinion incidente dans l'arrêt *R. v. Nickerson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 337 (C.A.N.-É.) Dans cette affaire, le juge Macdonald a expliqué ainsi l'effet de la théorie de la possession de biens récemment volés à la p. 343:

[TRADUCTION] Selon la jurisprudence établie par l'arrêt *Langmead*, j'estime qu'il incombe d'abord au jury ou au juge du procès s'il n'y a pas de jury, après avoir considéré toutes les circonstances, de dire si la présomption qui découle de la possession de biens récemment volés justifie une accusation de vol, de vol qualifié, de vol avec effraction, etc., ou seulement une accusation de possession de biens volés.

Ce qui découle de cette affaire, c'est qu'à elle seule la possession de biens récemment volés n'est pas suffisante pour justifier un verdict de culpabilité de l'infraction plus grave; elle ne devient suffisante que si elle est combinée avec des circonstances incriminantes.

Toutefois, l'arrêt *Nickerson* lui-même n'était pas une affaire où on s'est fondé sur le seul fait de la possession de biens récemment volés pour prononcer une déclaration de culpabilité de vol avec effraction. Les faits de l'affaire sont énoncés dans l'arrêt de la manière suivante, à la p. 344:

[TRADUCTION] En l'espèce, il est incontestable qu'on est entré par effraction dans une roulotte stationnée sur le terrain de Eastern Transport Limited entre 23 h 40 le 24 mai 1977 et 00 h 15 le 25 mai 1977 et qu'on y a dérobé quatre cartouches de cigarettes. De même, il est incontestable que l'appelant a été trouvé en possession de l'une de ces cartouches «tôt le matin du 25 mai» dans un endroit situé à environ un mille et demi de la roulotte. L'agent Gunn du service de police de la ville de Halifax qui a appréhendé l'appelant, a déposé qu'il avait

carrying the carton of cigarettes on his shoulder, that: . . .

Thus, the accused came very close to being caught red-handed. He was close to the scene of the break and enter both in time and place and he had a carton of the stolen cigarettes on his shoulder. Accordingly, although the fact of recent possession of stolen goods would not by itself have justified a conviction of break, enter and theft, it did justify a conviction when coupled with the surrounding circumstances.

This approach seems to be in accordance with the case law and with the structure of the *Criminal Code* provisions relating to theft. The fact of recent possession of stolen goods may, when coupled with other inculpatory circumstances, justify convicting the possessor of the offence by which the goods were illegally obtained. Absent these additional inculpatory circumstances, only a conviction for possession of stolen goods (s. 312 of the *Criminal Code*) is justified.

IV Applying the Rule

In the present case the trial judge stated that, absent the doctrine of recent possession, he would not have been able to convict the accused of break, enter and theft. By an application of the doctrine, however, the trial judge found that he was able to convict Kowlyk of break, enter and theft despite the fact that there was no evidence to indicate whether the accused had committed that offence or whether he had merely committed the offence of possession.

The majority of the Manitoba Court of Appeal upheld Kowlyk's conviction. Monnin C.J.M. simply stated that he was satisfied that the trial judge "reached the proper conclusion and did not misdirect himself in any respect on any aspect of the case". O'Sullivan J.A. also believed that the appeal should be dismissed. He held explicitly that the conviction was only possible because of the doctrine of recent possession, stating at pp. 124-25:

remarqué que l'appelant transportait la cartouche de cigarettes sur son épaule . . .

Donc, on était venu très près de prendre l'accusé en flagrant délit. Il se trouvait près du lieu de l'introduction par effraction et peu après qu'elle eut été perpétrée et il avait une cartouche des cigarettes volées sur son épaule. Par conséquent, même si le fait de posséder des biens récemment volés n'avait pas en soi justifié une déclaration de culpabilité de vol avec effraction, il justifiait une déclaration de culpabilité lorsqu'il était joint aux circonstances de l'affaire.

Cette position semble conforme à la jurisprudence et à l'ensemble des dispositions du *Code criminel* relatives au vol. Le fait de posséder des biens récemment volés peut, lorsqu'il est joint à d'autres circonstances incriminantes, justifier de déclarer le possesseur coupable de l'infraction par laquelle les biens ont été obtenus illégalement. En l'absence de ces autres circonstances incriminantes, seule une déclaration de culpabilité de possession de biens volés (art. 312 du *Code criminel*) est justifiée.

IV Application de la règle

En l'espèce, le juge du procès a déclaré que, n'eût été la théorie de la possession de biens récemment volés, il n'aurait pas été en mesure de déclarer l'accusé coupable de vol avec effraction. Toutefois, par application de la théorie, le juge du procès a conclu qu'il était en mesure de déclarer Kowlyk coupable de vol avec effraction malgré l'absence d'un élément de preuve indiquant que l'accusé avait commis cette infraction ou qu'il avait simplement commis l'infraction de possession.

La Cour d'appel du Manitoba, à la majorité, a maintenu la déclaration de culpabilité de Kowlyk. Le juge en chef Monnin du Manitoba a simplement dit qu'il était convaincu que le juge du procès [TRADUCTION] «est arrivé à la bonne conclusion et ne s'est trompé sur aucun des aspects de l'affaire». Le juge O'Sullivan était également d'avis que l'appel devait être rejeté. Il a conclu explicitement que la déclaration de culpabilité n'était possible qu'en raison de la théorie de la possession de biens récemment volés, aux pp. 124 et 125:

I think it is quite impossible to say in this case beyond doubt whether the accused was a thief or only a possessor.

In my opinion, the doctrine of recent possession is that, where the doctrine applies, an accused may be found guilty of either theft or unlawful possession, even though it remains quite impossible to say of which he is guilty. The law is that where a jury is in no doubt that the accused is guilty of one or the other of these offences, the jury may convict even though it has reasonable doubt as to which to convict of. [Emphasis added.]

This characterization of the doctrine of recent possession, explicit in O'Sullivan J.A.'s judgment and implicit in those of the trial judge and of Monnin C.J.M., constitutes reversible error.

The case law indicates that the fact of recent possession entitles a jury to enter a verdict of guilty of the offence of break, enter and theft if the circumstances of the case establish guilt beyond a reasonable doubt. The cases do not stand for the proposition that the fact of recent possession allows a conviction for break, enter and theft where it is "quite impossible" (to use the words of O'Sullivan J.A.) to determine whether the accused committed the offence or not.

V Conclusion

In the present appeal there is no evidence connecting the accused to the break, enter and theft other than his possession of the stolen goods. This by itself cannot found a conviction for the more serious offence. I would therefore allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and quash the accused's conviction.

Appeal dismissed, WILSON J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Martin D. Glazer, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg

[TRADUCTION] Je suis d'avis qu'il est absolument impossible d'affirmer hors de tout doute en l'espèce que l'accusé était un voleur ou seulement une personne en possession des biens volés.

a À mon avis, la théorie de la possession de biens récemment volés porte que, lorsqu'elle s'applique, un accusé peut être déclaré coupable soit de vol, soit de recel, même s'il demeure absolument impossible de dire de *b* quelle infraction il est coupable. Il est de règle que, lorsqu'un jury conclut hors de tout doute que l'accusé est coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, il peut le déclarer coupable même s'il a un doute raisonnable quant à l'infraction dont il doit le déclarer coupable. [Je souligne.] *c*

Cette caractérisation de la théorie de la possession de biens récemment volés, qui est explicite dans les motifs du juge O'Sullivan et implicite dans ceux *d* du juge du procès et du juge en chef Monnin, constitue une erreur donnant lieu à réformation.

La jurisprudence indique que le fait de posséder des biens récemment volés permet au jury de prononcer un verdict de culpabilité relativement à *e* l'infraction de vol avec effraction si les circonstances de l'affaire établissent la culpabilité hors de tout doute raisonnable. La jurisprudence n'appuie pas l'argument selon lequel le fait de posséder des *f* biens récemment volés permet une déclaration de culpabilité de vol avec effraction lorsqu'il est «absolument impossible» (pour reprendre les termes du juge O'Sullivan) de déterminer si l'accusé a commis une infraction.

g V Conclusion

En l'espèce, il n'y a aucun élément de preuve reliant l'accusé au vol avec effraction autre que la possession par celui-ci de biens volés. Cet élément *h* de preuve ne peut justifier en soi une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction plus grave. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et d'annuler la déclaration de culpabilité de l'accusé. *i*

Pourvoi rejeté, le juge WILSON est dissidente.

Procureur de l'appellant: Martin D. Glazer, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.